

# RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022



GRAND PARIS  
**SEINE  
OUEST**

BOULOGNE-BILLANCOURT  
CHAVILLE  
ISSY-LES-MOULINEAUX  
MARNES-LA-COQUETTE  
MEUDON  
SÈVRES  
VANVES  
VILLE-D'AVRAY

## Sommaire

Préambule .....	3
Les orientations budgétaires pour 2022 .....	5
Contexte général .....	5
Perspectives en matière de Fonctionnement .....	7
I. Perspectives en matière de recettes : .....	7
II. Perspectives en matière de dépenses : .....	20
III. Le niveau d'autofinancement .....	38
Perspectives en matière d'Investissement .....	39
I. La Dette .....	39
II. Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) .....	41
III. Les recettes d'investissement .....	43
Eléments prospectifs .....	45
Budget annexe de l'assainissement .....	47
Budgets annexes des opérations d'aménagement transférées par les villes de Boulogne-Billancourt, d'Issy-les-Moulineaux et de Meudon .....	51
<b>Glossaire</b> .....	55

Mise à jour : 31/01/2022 17:25:32

## Préambule

Le budget 2022 sera traversé par les contradictions de plus en plus prégnantes du système financier métropolitain hérité de la Loi Notré.

Tandis que le gouvernement a imposé dans le cadre du PLF2022 la reconduction incompréhensible du transfert des deux tiers de la dynamique de CFE à la MGP, GPSO doit faire face à une hausse structurelle de ses charges portées par des phénomènes sur lesquels il n'a aucun contrôle : une inflation galopante, la hausse des contributions au SYCTOM, des obligations règlementaires avec le démarrage de la collecte des déchets alimentaires dont la charge progressera très rapidement sur les prochains exercices. À ces tendances structurelles, s'ajoute le poids des aléas et de la conjoncture, comme l'évolution défavorable de la péréquation et des contentieux sur la TEOM que l'EPT est contraint de provisionner. Pour y faire face, l'établissement ne peut jouer sur les taux de fiscalité pour maintenir le coût des services sans dégrader ses ratios financiers.

C'est l'insoutenable dichotomie du schéma métropolitain qui se précise chaque année avec d'un côté une métropole dotée de faibles compétences opérationnelles qui centralise progressivement l'immense richesse économique de son territoire, et de l'autre des EPT privés de ressources qui assument au quotidien l'essentiel des compétences intercommunales dynamiques et indispensables à l'exercice quotidien du service public auprès de nos citoyens. Cette déconnexion incompréhensible des ressources et des politiques publiques porte atteinte à l'esprit des lois qui ont fait la décentralisation. Dans l'attente d'une réforme annoncée depuis 2017, l'étau se resserre lentement sur le bloc local qui sera tôt ou tard contraint de procéder à des choix structurants de politiques publiques ou d'assumer le coût politique par le biais des communes via des hausses de taux ménages pour financer le développement des politiques intercommunales.

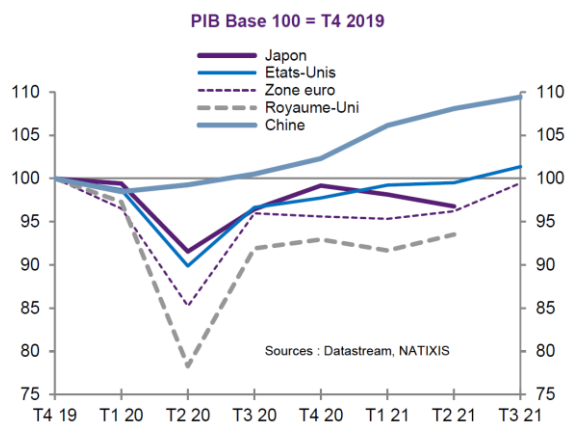
L'autofinancement de GPSO se dégrade par conséquent en 2022 et ce alors que l'EPT bénéficie encore partiellement des bienfaits de la CFE. En l'absence de réforme, cette ultime ressource est appelée à disparaître en 2023 tandis que la hausse des dépenses contraintes ne fera que s'amplifier. Afin de ralentir ce processus, le projet de budget sera marqué une fois encore par la plus extrême rigueur dans la maîtrise des dépenses sur lesquelles l'EPT conserve la main. Hors inflation et collecte des déchets, les principaux postes de dépenses courantes se distinguent par une grande stabilité traduisant les efforts constants d'arbitrage menés par les élus et les services pour continuer à faire de GPSO un territoire agile et innovant malgré un contexte budgétaire contraint.

Ces efforts permettront de poursuivre l'exécution d'un PPI de mandat ambitieux reposant sur trois priorités : l'entretien des espaces publics, la préparation de l'avenir avec le PCAET et le territoire intelligent et la poursuite du développement territorial porté par des projets structurants comme les Axes de Vie ou le Conservatoire de Ville-d'Avray. La lente érosion des ratios financiers est rendue soutenable par l'excellente santé financière de l'établissement qui a su profiter des années d'avant-crise pour se désendetter et mener des efforts constants pour optimiser sa dette et son autofinancement. C'est donc un territoire résilient, intelligent et innovant, résolument tourné vers l'avenir et la qualité du service rendu à ses citoyens qui vous sera proposé dans les orientations budgétaires de ce rapport.

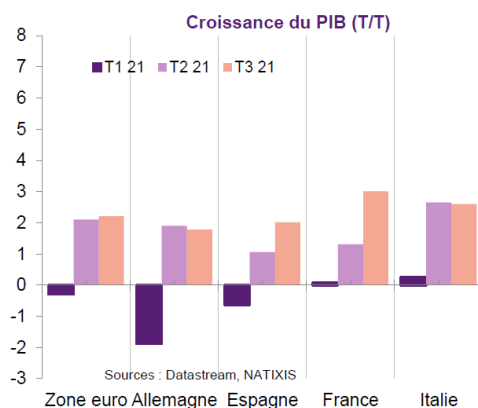
L'avenir de cette dynamique intercommunale se jouera en partie en 2022 dans le cadre des débats parlementaires postérieurs aux élections nationales qui devront se prononcer sur l'avenir du schéma métropolitain. En surplomb, la perspective d'une sortie de crise et d'une éventuelle contribution au redressement des finances publiques et à la péréquation ainsi que l'avons connu à l'issue de la précédente crise projettera son ombre sur ces débats à l'issue incertaine.

### Contexte général

Après le repli généralisé du PIB à l'échelle mondiale provoqué par la première vague épidémique de COVID 19 au premier trimestre 2020, l'ensemble des grandes économies développées a retrouvé une croissance positive au cours de l'année 2021. L'arrivée des vaccins en début d'année et l'expérience acquise au fil des différents confinements ont permis de limiter les effets les plus néfastes pour l'activité économique. Les plans de soutien budgétaire massifs ont également largement contribué à atténuer les pertes de croissance. Après -2,8 % en 2020, la croissance mondiale rebondirait à un peu plus de 5 % en 2021, puis ralentirait en 2022.



**En France**, grâce à la progression de la vaccination contre la COVID 19, la plupart des restrictions sanitaires ont été levées entre mai et juin 2021, favorisant la reprise de l'activité. En stagnation au premier trimestre de l'année 2021, la croissance du PIB a été de 1,3 % au second trimestre et de 3 % au troisième trimestre. Cette dynamique s'explique par un rebond de quasiment toutes les composantes de la demande intérieure. Portée par la reprise de la demande dans le secteur des services, notamment en hébergement-restauration, la consommation des ménages a ainsi contribué à hauteur de 2,5 points à la croissance du PIB ce trimestre. De même, la consommation publique et le commerce extérieur ont également stimulé la croissance au troisième trimestre. L'investissement a en revanche très légèrement baissé (-0,1 % au troisième trimestre 2021).



L'inflation IPCH a progressivement regagné du terrain : ainsi l'indice des prix harmonisé à la consommation – indice qui est utilisé pour revaloriser une partie des bases de fiscalité – est en progression de +3,4% en novembre 2021<sup>1</sup>. L'aspect « temporaire » de l'inflation est le scénario privilégié par la Banque de France et la BCE, qui estiment que les goulets d'étranglement dus à la reprise économique ne dureront pas<sup>2</sup>.

**Au niveau des entreprises**, les mesures de soutien mises en place par le gouvernement pour faire face à la pandémie, notamment le Fonds de Solidarité, la prise en charge du chômage partiel ou les Prêts Garantis par l'Etat, ont permis de protéger efficacement les entreprises françaises. De plus, 2021 a marqué une nouvelle étape dans la baisse de l'impôt sur les sociétés (passé, pour le taux normal de 28 % en 2020 à 26,5 %). Enfin, le rebond de la demande en 2021 a également été un facteur positif pour la performance des entreprises. Ainsi, les faillites d'entreprises ont connu une baisse d'une ampleur jamais observée précédemment.

Dans ce cadre, le projet de loi de finances (PLF) 2022 adopté en décembre ne propose pas de grands bouleversements. Il s'agit d'un document de fin de cycle contenant principalement :

- des ajustements sur les réformes fiscales (notamment la réforme du calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition des dotations et fonds de péréquation) ;
- le maintien des dotations aux prix d'ajustements sur les parts variables.

Cette loi de finances marque également la continuité du plan de relance lié à la crise sanitaire.

<sup>1</sup> Sur une année glissante

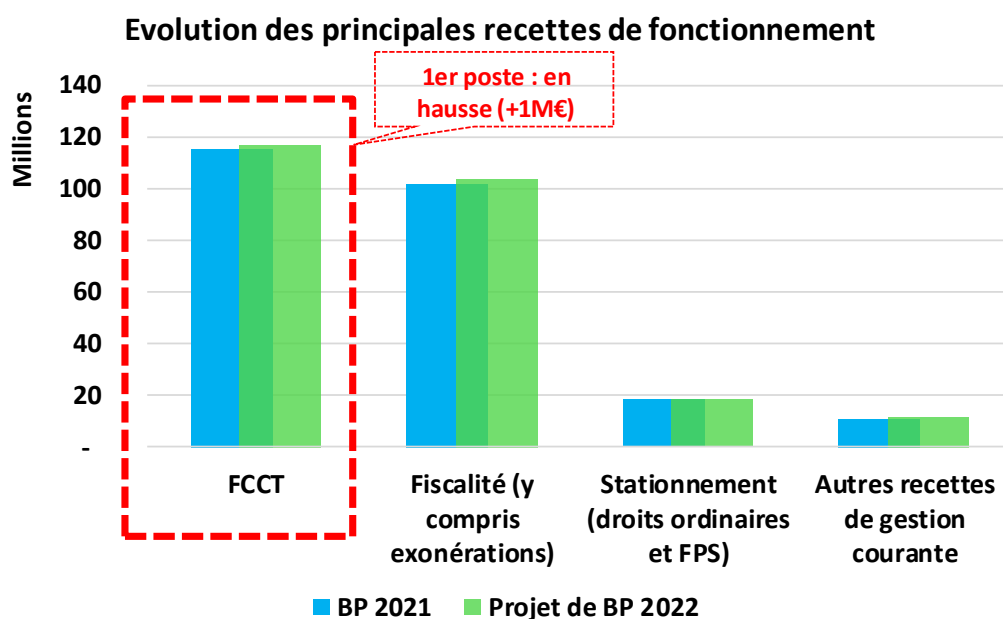
<sup>2</sup> À la date de rédaction du rapport

# Perspectives en matière de Fonctionnement

## I. Perspectives en matière de recettes :

Les recettes inscrites dans le projet de Budget pour 2022 s'élèvent à 250M€. Cette enveloppe est portée majoritairement par les versements effectués par les communes (FCCT) ainsi que la fiscalité et leurs compensations.

### A. Le Fonds de Compensation des Charges Territoriales :



La principale recette de l'EPT est le Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT).

De 2016 à 2022, le FCCT correspond à :

- la fraction « produit des taxes ménages » revalorisée : conformément au Pacte financier entre GPSO et ses communes membres<sup>3</sup>, cette composante correspond aux bases N des taxes ménages des communes, multipliées par les taux appliqués par la Communauté d'agglomération en 2015. À partir de 2021, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée par l'application d'un coefficient correcteur aux bases de taxe sur le foncier bâti permettant de garantir la neutralité de la réforme pour GPSO et les villes.
- à laquelle est ajouté le montant 2015 de la compensation ex-part salaire (CPS).
- Ce montant est enfin ajusté au regard de chaque nouveau transfert de charge.

<sup>3</sup> A défaut de Pacte, le droit commun prévoit que cette composante correspond au produit 2015 de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) perçu par GPSO en 2015, actualisé « chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts » (article L5219-5 du CGCT).



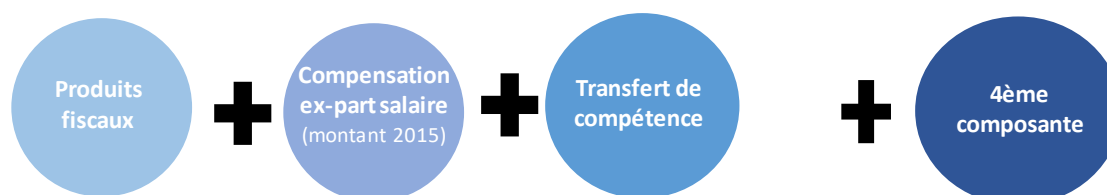
### Création d'une 4<sup>ème</sup> composante

Par défaut, le FCCT comprend 3 composantes : Produits fiscaux, Compensation ex-part Salaire et Transferts de compétence.

Par délibération C2017/03/28 du 30 mars 2017, le FCCT de GPSO a évolué avec la création d'une 4<sup>ème</sup> composante dont l'objet est de permettre des flux financiers supplémentaires entre communes et EPT (ex : pour compenser la suppression des anciens fonds de concours...).

Cette dernière composante est imputée directement le cas échéant en investissement. Cette valorisation des dépenses d'investissement non récurrentes est fondée sur une extrapolation au FCCT des modalités régissant les attributions de compensation, i.e. la possibilité d'imputer une part de la valorisation des compétences en investissement. L'article 1609 nonies C du code général des impôts dispose que : « Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV. »<sup>4</sup>.

Dès lors, les opérations d'aménagement transférées en 2018 sont valorisées selon le principe de neutralité financière pour l'EPT. Cela signifie que les opérations lancées avant le transfert de la compétence sont supportées financièrement in fine par les communes. Tout euro dépensé par GPSO est refacturé à la commune sur l'exercice budgétaire via le FCCT. Tout euro encaissé par GPSO est reversé à la commune sur l'exercice budgétaire via le FCCT. Concrètement, chaque année, le solde, par opération, est « refacturé » / « reversé » par ajustement du FCCT. De même, le résultat en fin d'opération reviendra à la commune, tant en cas de boni, que de comblement du déficit.



<sup>4</sup> V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts modifiés par l'article 81 de la LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016



## **Modalités de révisions**

Lors de chaque nouveau transfert de charges résultant de transferts de compétences, le FCCT est recalculé en tenant compte du rapport de la CLEcT « *sans que la révision puisse avoir pour effet de majorer ou minorer la contribution de la commune d'un montant supérieur au coût net des charges transférées tel qu'évalué par cette commission. À défaut d'avis de la commission, la fraction est majorée ou minorée du montant des dépenses engagées pour l'exercice de la compétence transférée. Ce montant est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement, actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement* »<sup>5</sup>.

« *Le versement au fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire* ».

De 2016 à 2022, en dehors des transferts de charges liés aux transferts de compétence, « *la dotation acquittée individuellement par chaque commune peut être révisée, après avis de la CLEcT, par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 30 %<sup>6</sup> du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu en 2015 au profit de l'EPCI préexistant. Afin de garantir les équilibres financiers des communes, la révision ne peut excéder 5 % des recettes réelles de fonctionnement perçues par les communes l'année précédant la révision* »<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Article L5219-5 du CGCT

<sup>6</sup> Le FCCT étant désormais l'unique flux financier entre les communes et l'EPT, le législateur a assoupli fin 2016 les modalités initialement arrêtées par la Loi NOTRe (article 93 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017)

<sup>7</sup> Deuxième alinéa du H du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifié par l'article 93 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017

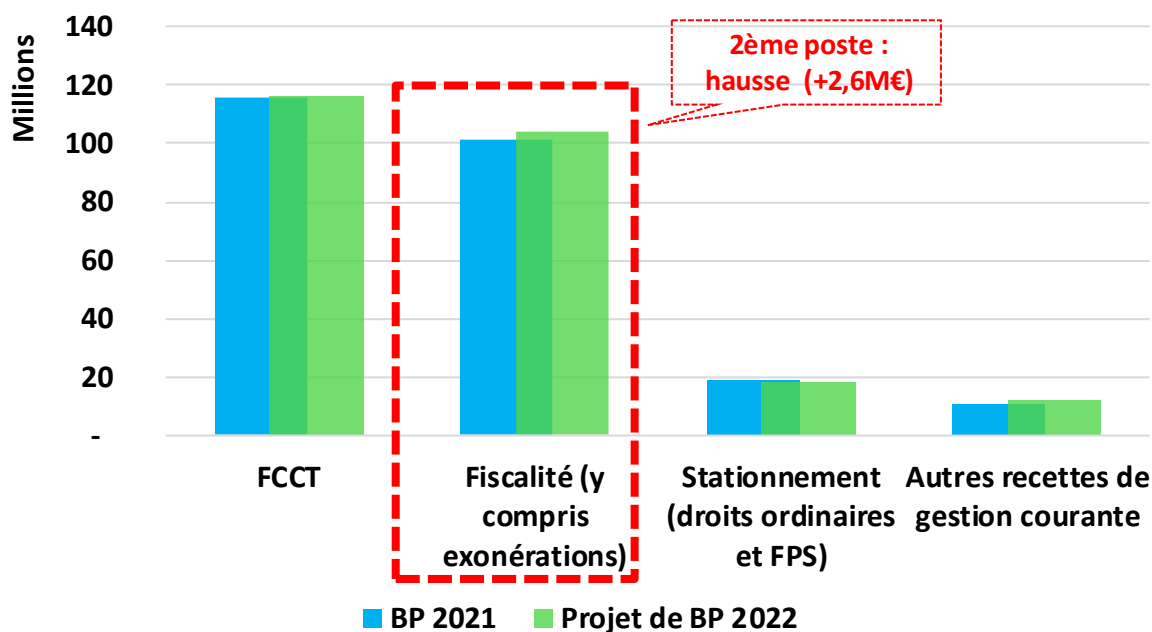
### **Le FCCT 2022**

Le FCCT 2022 provisoire a été ajusté en décembre 2021 au titre de sa composante fiscalité : **les bases prévisionnelles 2022 n'ayant pas été notifiées au jour de la rédaction de ce document, il est proposé de prévoir une évolution des bases de +2% afin de tenir compte de l'inflation. Le FCCT 2022 sera ajusté une fois les bases prévisionnelles notifiées.**

**Ainsi le FCCT pour l'année 2022 s'élève à 116,7M€, hors composante aménagement (soit +1M€).**

## B. Fiscalité :

### Evolution des principales recettes de fonctionnement



Les recettes fiscales perçues par GPSO sont, depuis la création de la MGP au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la cotisation foncière des entreprises (CFE) ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

L'autonomie fiscale de GPSO a été fortement réduite en conséquence. De plus, le projet de loi de finances pour 2022 consolide la mise à mal de cette autonomie fiscale précédemment amorcée par la loi de finances pour 2021.

#### L'impact de la loi de Finances pour 2021 : un impact prorogé en 2022

**La CFE a été impactée par plusieurs dispositions législatives, dès 2021. Ces dispositions sont reconduites en 2022 :**

1/ Les bases des locaux industriels **sont exonérées de moitié**<sup>8</sup> : cela a eu pour conséquence de réduire les bases de CFE des locaux industriels de 34M€ à 17M€ en 2021. En 2022, il est estimé une réduction de bases des locaux industriels de 34,6M€ à 17,3M€ en 2022. À ce titre, l'Etat compensera la perte de recettes à hauteur du produit issu des bases annuelles, sur lesquelles sera appliqué le taux d'imposition de 2020<sup>9</sup>. **GPSO perd donc sa marge de manœuvre sur le taux appliqué à la moitié des bases des locaux industriels.**

La compensation de la perte recette de CFE n'est donc pas totale. En effet, l'EPT GPSO a décidé en 2021 d'augmenter le taux de CFE à hauteur de 20,87%. Or, le taux applicable pour déterminer le

<sup>8</sup> Article 1499 du CGI (modifié par le 1<sup>o</sup> du I. de l'article 29 de la LF 2021)

<sup>9</sup> Article 29 III. 3<sup>o</sup> de la LF 2021

montant de la recette compensée par l'Etat est figé sur le taux de 2020, soit 20,21%. Cela représente une perte de recette cumulée estimée à 0,23M€ sur 2021 et 2022.

⇒ L'impact de cette mesure porte, pour 2022, sur 3,5M€ de produit.

2/ Par ailleurs, la **Contribution Economique Territoriale, composée de la CVAE et de la CFE, fait l'objet d'un abaissement du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée**, de 3 à 2%<sup>10</sup>. Ainsi, les entreprises dont la contribution économique territoriale est supérieure à 2% de leur valeur ajoutée, peuvent demander un dégrèvement de la part de CFE qui dépasse ce plafond. Cela se traduit, pour GPSO, par une diminution supplémentaire des recettes de CFE.

3/ **Enfin, il convient de rappeler que la Loi de Finances 2021 a également mis en place le transfert d'une partie de la dynamique de CFE à la MGP<sup>11</sup>**: en effet, deux tiers du montant de la dynamique de CFE sont reversés à la Métropole du Grand Paris (MGP) via la dotation d'équilibre. Cette disposition était initialement justifiée lors des débats parlementaires de la loi de finances pour 2021 par une plus grande sensibilité de la CVAE à la conjoncture, en temps de crise sanitaire. Néanmoins, la CVAE étant en moyenne plus dynamique que la CFE sur le long terme, ce dispositif ne devait pas être reconduit en 2022<sup>12</sup>.

Contrairement aux engagements pris lors du PLF2021 et sans concertation préalable avec les EPT, le gouvernement a reconduit ce dispositif de reversement des deux tiers de la dynamique de CFE, via un sous-amendement au PLF2022. Cette initiative est d'autant plus incompréhensible que la MGP disposait fin 2021 d'un fonds de roulement en hausse s'établissant à plus de 190M€ devant lui permettre d'absorber sereinement l'impact conjoncturel de la crise sur sa fiscalité en 2022. A contrario, les EPT ont été fortement mis à contribution sur les deux derniers exercices, conduisant à des baisses significatives de leur taux d'épargne, et n'ont bénéficié d'aucune mesure de soutien de la part du gouvernement quand bien même ils portent aujourd'hui la majorité des compétences intercommunales et des investissements au sein de l'espace métropolitain.

La mise en œuvre de cette disposition s'est traduite en 2021 par un transfert de 17M€ des EPT vers la MGP dont 1,7M€ de GPSO. Il est attendu pour 2022, un transfert supplémentaire vers la MGP de 0,8M€. Le montant 2021 était expliqué par la hausse du taux de CFE qui a entraîné une dynamique de produit particulièrement importante. C'est donc finalement en 2022 que GPSO jouira totalement de la hausse du taux par « rattrapage ».

---

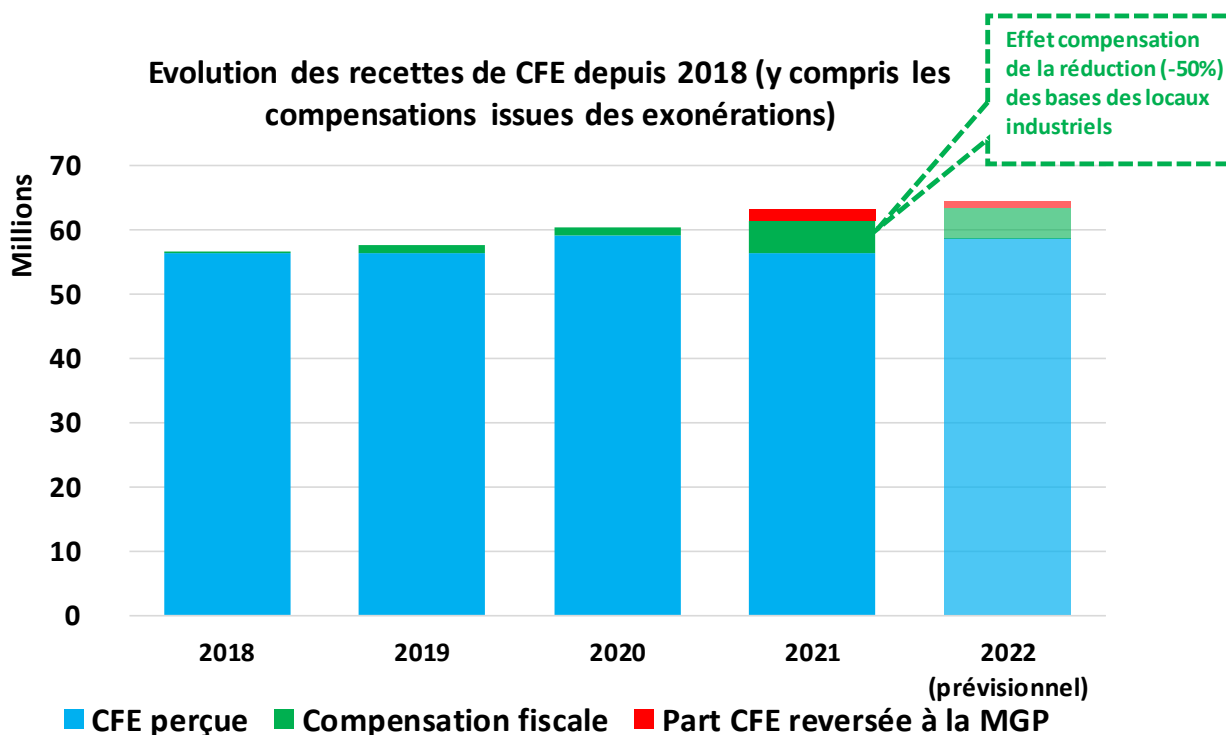
<sup>10</sup> Article 8 I. 10° de la loi de finances 2021

<sup>11</sup> Article 255 II. 3° de la loi de finances 2020

<sup>12</sup> Article 198 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 (1)LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

## 1. Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :

Le produit de CFE est estimé à **59,4M€ en 2022** contre **56M€ au Budget primitif en 2021<sup>13</sup>**, soit une augmentation de 3,5M€. Une fois les compensations versées par l'Etat prises en compte, le **montant estimé est de 64,3M€ soit +2M€.**



### Evolution des bases :

Pour mémoire, la CFE est l'une des deux composantes de la Contribution Economique Territoriale (CET) et est assise sur les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière. L'imposition des entreprises à la CFE est déterminée au regard de leur situation en N-2.

Une évolution des bases de CFE pour 2022 à +2% est proposée au regard de deux facteurs :

- Suite à la communication de l'état prévisionnel des bases des entreprises dominantes du territoire pour 2022, il est attendu une progression sur celles-ci de 5% par rapport à 2021 ;
- En revanche, s'agissant des petites et moyennes entreprises imposables au régime des bases minimums<sup>14</sup>, **l'impact de la crise sanitaire sur les recettes de CFE débutera dès l'année d'imposition 2022. Il est donc à prévoir, dans le cadre du régime des bases minimum, un glissement d'entreprises redevables vers la tranche inférieure.**  
⇒ Par prudence, l'évolution retenue est donc de 2%<sup>15</sup>.

### Taux de CFE :

<sup>13</sup> Pour un réalisé de 58,2M€ en 2021.

<sup>14</sup> Article 1647 D du CGI met en application de régime des bases minimums de CFE

<sup>15</sup> Calcul et variation établis par rapport aux bases notifiées 1259 de 2021

En 2023, à droit constant, la CFE sera transférée totalement à la MGP. GPSO sera compensé à hauteur du produit perçu au 31/12/2022 par l'EPT. En revanche, le taux d'imposition des entreprises du territoire convergera vers un taux cible supérieur correspondant à la moyenne des taux de l'aire métropolitaine, soit 23,4%. Afin de préparer ce transfert, le taux d'imposition a été réhaussé en 2021 à 20,87%. Il est proposé de maintenir ce taux d'imposition en 2022. Quant au taux appliqué à Marnes-la-Coquette, la phase de lissage sera poursuivie en 2022, avec un taux de 20,18%. Le taux cible sera atteint à échéance 2023.

Il convient par ailleurs de souligner que le taux actuellement en application est le deuxième taux le plus bas du territoire métropolitain et le plus bas des EPT.

### **Compensations fiscales :**

L'exonération dont bénéficient les établissements industriels redevables de la CFE est compensée par l'Etat selon l'évolution annuelle des bases, multipliée par le taux en vigueur en 2020 sur le Territoire<sup>16</sup>. Cela signifie que GPSO perd le gain potentiel lié à la hausse du taux en 2021. À ce titre, il est proposé d'inscrire au budget primitif une évolution de +2% de cette compensation, par rapport au réalisé 2021, afin de l'aligner à l'évolution proposée pour les bases de CFE.

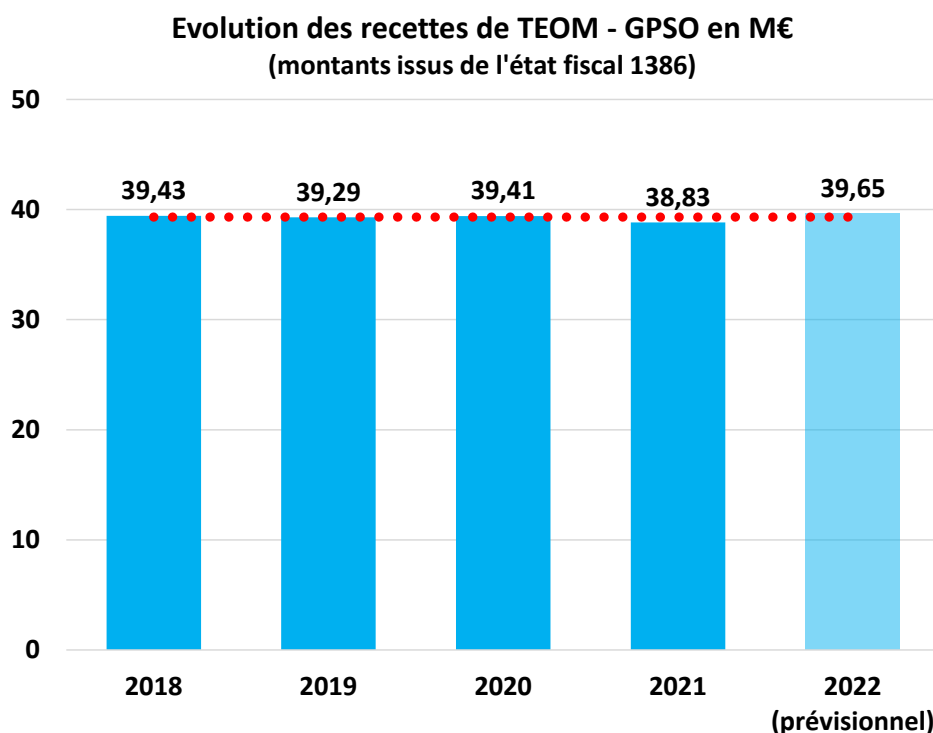
Enfin, pour les autres compensations, il est proposé de reconduire le montant réalisé en 2021. Le produit de CFE sera ajusté dans le budget primitif 2022, une fois les bases prévisionnelles notifiées par les services de l'Etat.

## **2. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères**

Le produit de TEOM est estimé à **39,7M€ en 2022** contre **39,1M€ prévu en 2021**, soit une évolution d'un peu moins de **0,6M€**.

---

<sup>16</sup> Article 29 II. A. 3° de la LF 2021



Les bases de TEOM, qui ont bénéficié d'un important dynamisme antérieur à 2016, en raison de la création de nouveaux quartiers d'habitation et de la revalorisation des valeurs locatives, continuent d'évoluer à la hausse chaque année, bien que de façon moins marquée depuis 2016. Ainsi, en 2021, les bases de TEOM ont augmenté de 0,8% par rapport à l'année précédente. Les bases 2020 avaient, quant à elles, joui d'une augmentation de 1,9%.

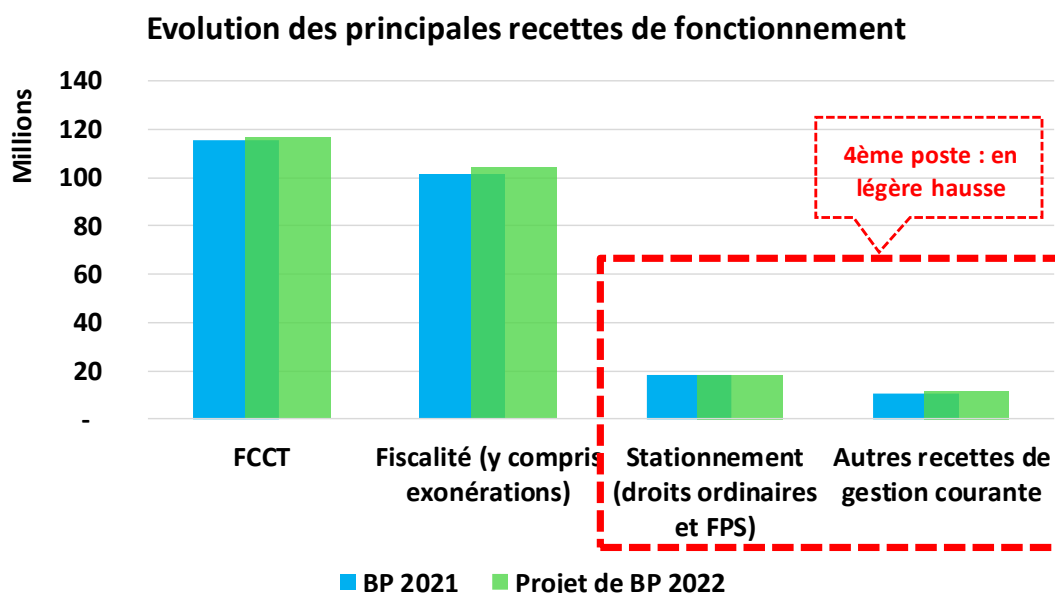
Concernant les habitations des particuliers, les bases de TEOM reposent sur l'évaluation des valeurs locatives des locaux d'habitation. À ce titre, l'évaluation des locaux d'habitation est réalisée chaque année<sup>17</sup> par les services fiscaux, au regard de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) du mois de novembre de l'année précédente. Une évolution de +3,4% des bases des locaux d'habitation est donc attendue.

Néanmoins, dans un contexte de crise économique susceptible d'impacter les bases foncières des entreprises assujetties, il est proposé une évolution prudente des bases de +2% pour 2022.

Quant au taux de TEOM applicable en 2022, il est proposé de maintenir le taux applicable en 2021, soit 4,15%, compte tenu de l'importante augmentation du coût du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilées attendue en 2022.

<sup>17</sup> Article 1518 bis du code général des impôts

## Autres recettes :



Hormis le FCCT et la fiscalité, le montant des recettes de fonctionnement attendues en 2022 s'élève à près de 30M€ soit une augmentation de 0,6M€.

### Les recettes de stationnement

Les recettes de stationnement se composent principalement de la redevance de stationnement payée par l'utilisateur et du forfait post-stationnement. Ce dernier résulte de la dépenalisation du stationnement payant sur la voirie publique, depuis 2018.

Depuis 2021, le pacte financier et fiscal de GPSO prévoit la répartition de la moitié du solde financier de la réforme entre les communes et GPSO, sur la base du bilan financier établi fin 2020. La perte des recettes du produit des amendes perçues par les communes entre 2018 et 2020 est ainsi compensée à 90% par GPSO via le FCCT.

Il est proposé d'inscrire **les recettes de stationnement dans la continuité de l'exercice réalisé en 2019, soit le dernier exercice connu par GPSO avant la crise sanitaire**, en raison du caractère changeant et instable des données actuelles impactant le stationnement des véhicules. En effet, la mise en application de mesures de confinements, de couvre-feux et de déploiement du télétravail, a abouti à la diminution de la fréquentation des véhicules dans les parcs.

**Le montant prévu pour 2022 est donc de 18,1M€, soit une diminution de près de 0,4M€ par rapport au BP 2021.**

Toutefois, les recettes de stationnement doivent être étudiées en tenant compte de la part reversée aux délégataires. Cette part constitue leur rémunération et diffère selon les contrats. Le montant de



la rémunération attendue pour 2022 est de 4M€, soit une diminution de plus de 0,8M€. Cette évolution s'explique par la prise en compte des derniers avenants aux contrats de DSP des villes de Chaville, Issy-les-Moulineaux, Sèvres et Vanves. Ces avenants ont permis une optimisation des contrats de DSP en faveur de GPSO.

**Dès lors, il est inscrit pour 2022 un solde net des recettes issues des délégations de service public du stationnement de 13,4M€ avec la prise en compte de la rémunération des délégataires versée par GPSO. Ce solde est donc en augmentation de près de 0,5M€ par rapport au BP 2021.**

#### **Autres recettes liées au stationnement :**

Les redevances versées par les fermiers et concessionnaires des parkings en ouvrage présents sur le territoire s'élèvent à 0,4M€ et sont donc en diminution de 0,2M€. Ces redevances sont versées par le délégataire au regard du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente. Cette évolution traduit donc la diminution du chiffre d'affaires des délégataires attendu pour 2021<sup>18</sup> sur les différents parkings, et particulièrement sur les parkings situés à Issy-les-Moulineaux et Boulogne-Billancourt. Dans une moindre mesure, il est aussi attendu une diminution de la redevance issue des parkings de Sèvres.

#### **Les recettes liées à la culture et au sport :**

Les recettes liées aux sept conservatoires de GPSO représentent environ 2,7M€. Elles comprennent les droits d'inscription aux cours et cursus et la location d'instruments payés par les élèves, ainsi que les subventions versées par la DRAC et le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine au regard des projets proposés par les établissements et de l'adossement du CRR de Boulogne-Billancourt au Pôle Supérieur Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB).

Les prévisions de droits d'inscription s'élèvent à 2,1M€ et connaissent une évolution de +0,1M€ entre 2021 et 2022 afin de s'ajuster au réalisé des exercices antérieurs à la crise sanitaire (hors 2021). Pour mémoire, en 2021, les recettes du BP tenaient compte d'une remise de 15% sur les droits de scolarité des élèves qui s'étaient réinscrits pour la saison 2020-2021 suite à la crise sanitaire.

En parallèle, les recettes liées aux activités sportives représentent environ 0,4M€. Elles comprennent diverses redevances d'occupation du domaine public dont celle du complexe sportif Marcel Bec versée par l'entreprise Renault. Le montant de ces redevances connaît une légère augmentation par rapport à 2021, en raison du succès du dispositif de location de courts de tennis, de la première année pleine de la redevance Eco-Park ainsi que d'un ajustement de la prévision sur la redevance Renault au réalisé.

#### **Les subventions perçues**

Les subventions perçues par GPSO, au regard des actions menées, sont multiples et concernent de nombreux domaines dont l'enseignement de la musique, l'habitat, le transport, l'environnement, la collecte et le traitement des déchets ou encore le recrutement d'apprentis et la sécurisation des

---

<sup>18</sup> Ces redevances ont été estimées selon une diminution de 15% des résultats de 2019, dernier exercice avant la crise sanitaire.

systèmes informatiques. Ces recettes qui s'élèvent à près de 1,8M€ sont globalement stables de BP à BP. Il est néanmoins à noter la fin de certains dispositifs comme la subvention Eco-Mobilier versée par le SYCTOM ou encore celle versée par Ile-de-France Mobilité au titre de l'exploitation de la navette de Vanves. En effet, son exploitation s'est achevée en décembre 2021. En parallèle, de nouvelles subventions sont inscrites au titre de l'aide versée par l'Etat pour le recrutement d'apprentis et par l'ANSSI au titre de la sécurisation des systèmes informatiques.

### **Les refacturations de mise à disposition et de frais liés aux détachements d'agents**

Par ailleurs, les recettes perçues par GPSO retracent les relations entretenues par l'EPT avec ses communes membres et différents organismes dits « satellites » via des conventions de refacturation de personnels, de locaux et plus généralement de moyens mis à disposition de ces derniers. Il en va ainsi des personnels mis à disposition d'une ou plusieurs villes en matière d'espaces verts, de commande publique, de voirie, ou de Service d'Information Géographique (SIG).

L'année 2022 marquera une nouvelle étape de la mise en commun des moyens via l'intégration de nouvelles conventions de mise à disposition auprès des communes au titre de la mutualisation du SIG de trois à sept villes du territoire.

En parallèle, GPSO refacture également ces différents frais à plusieurs organismes et associations tels que Seine Ouest Entreprise et Emploi, l'Agence Locale de l'Energie ou encore le Comité des Œuvres Sociales de GPSO. **L'ensemble de ces refacturations est estimé à hauteur de 2,1M€ dans la proposition de BP2022, soit un montant en très légère évolution haussière par rapport au BP 2021 (+0,03M€).**

En outre, GPSO autorise le détachement d'agents auprès du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et de l'Office public de l'habitat Hauts-de-Seine Habitat. Également, suite à la modification du seuil minimal de logements porté à 12 000 pour les offices publics de l'Habitat<sup>19</sup>, le tableau des effectifs a été modifié pour faciliter le transfert des personnels concernés par l'évolution de Seine Ouest Habitat vers la Société SEMADS (devenue Seine Ouest Habitat et Patrimoine - SOHP). 34 emplois ont été créés au 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>20</sup> au tableau des effectifs de GPSO – entité de rattachement – et supprimés à la même date afin de permettre la mutation des agents fonctionnaires de SOH vers GPSO et leur détachement ou mise en disponibilité concomitant selon leur choix.

**Budgétairement, ces détachements sont neutres : ils entraînent une valorisation de la masse salariale en dépense et une refacturation de ces frais à hauteur de 0,4M€ au BP 2022 soit un montant stable de BP à BP.**

### **Les autres refacturations de prestations et de moyens mis à disposition auprès des communes :**

Outre les mises à dispositions de personnel, GPSO refacture auprès des villes du territoire différentes prestations et moyens mis à disposition. Il en va ainsi de l'utilisation par la ville de Boulogne-Billancourt d'une partie des locaux du conservatoire qui donne lieu à une refacturation des frais de fonctionnement et d'entretien du bâtiment à due concurrence. Dans la même logique, le nettoyage

---

<sup>19</sup> Code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi n°2018-1021 dite « loi ELAN »

<sup>20</sup> Délibération n°C2020/12/54 du 9 décembre 2020

des locaux restés municipaux au sein du conservatoire Niedermeyer d'Issy-les-Moulineaux fait l'objet d'une convention de refacturation liant l'EPT et la Ville.

En 2022, dans le cadre du futur marché de collecte et traitement des ordures ménagères et de la propreté urbaine – donnant lieu à un groupement de commandes – les prestations qui seront réalisées au titre des compétences des villes seront engagées par GPSO puis refacturées à ces dernières. Il s'agit notamment de la collecte des déchets des espaces communaux et des marchés forains, de la propreté des espaces verts communaux, marchés forains, cimetières et cours d'écoles qui font également l'objet d'une inscription équivalente en dépenses.

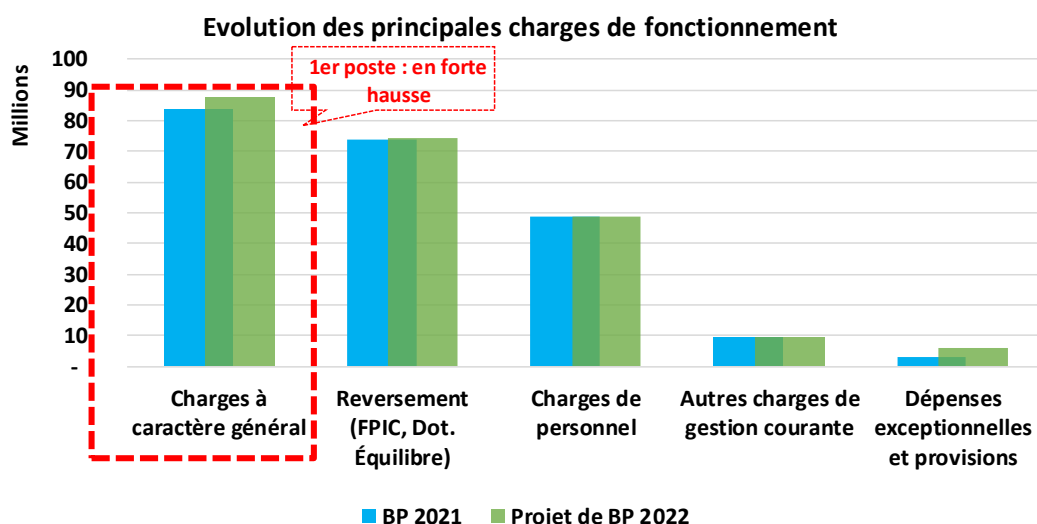
**Ainsi, les refacturations de prestations et de moyens sont inscrites à hauteur de 0,9M€ dans le projet de budget 2022.**

**Recettes exceptionnelles :**

Les recettes exceptionnelles diminuent de 0,3M€ en raison de la non reconduction d'une inscription exceptionnelle relative à un protocole d'accord transactionnel.

## II. Perspectives en matière de dépenses :

### A. Charges à caractère général



En 2022, les charges à caractère général constituent le premier poste de dépense en fonctionnement devant les reversements. Elles sont évaluées à 87,4M€ dans le projet de budget 2022 contre 83,8M€ au budget primitif 2021. Facialement, ce chapitre serait en évolution de +3,6M€ soit +4,3%. Toutefois, il convient de retraiter la réimputation comptable des remboursements effectués auprès de la Ville de Paris au titre de l'accès à la déchetterie du Quai d'Issy. Une fois celle-ci-retraitée, **l'évolution est de +3,2M€ soit +4%<sup>21</sup>**.

Il est à noter que la structure des charges à caractère général reste particulièrement stable, composée principalement de dépenses liées aux compétences « collecte et traitement des ordures ménagères » (27,6M€), « propreté urbaine » (21,2M€), « aménagement urbain et stationnement » (8,2M€), « espaces verts » (5,5M€), « transports urbains et scolaires » (5,9M€), « enseignement artistique et développement numérique » (4,9M€), « éclairage public et signalisation lumineuse tricolore » (3,6M€), et « voirie » (3,5M€). Il est néanmoins à noter une forte hausse des charges liées à la propreté urbaine (+1,5M€<sup>22</sup>) et à la collecte et traitement des déchets ménagers (+2,1M€<sup>23</sup>).

La majeure partie de ces charges est la contrepartie des contrats de prestation de service public avec des entreprises (70%), de maintenance et d'entretien courant du patrimoine.

Dès lors, les principales évolutions sont liées à :

<sup>21</sup> Ces charges ont été imputées au chapitre 65 en 2021 mais nécessitent une réimputation en chapitre 011.

<sup>22</sup> Facialement, les charges liées à la propreté augmentent de +2,7M€. Toutefois une partie de cette augmentation est retraitée de la réimputation du marché de propreté des espaces verts, qui était auparavant partiellement imputés sur la compétence espaces verts.

<sup>23</sup> Facialement, les charges liées à la collecte et au traitement des déchets au sein du chapitre des charges à caractère général augmentent de +2,4M€. Toutefois une partie de cette augmentation est retraitée de la réimputation de la refacturation de l'utilisation de la déchetterie de Paris, qui était auparavant imputée sur le chapitre relatif aux contributions.

- La revalorisation des contrats suite à la forte hausse de l'inflation et des prix de l'énergie : +1,6M€ ;
- Les acomptes et solde versés au SYCTOM au titre des ordures ménagères et des objets encombrants suite à l'augmentation des tonnages et des tarifs appliqués : +0,6M€ ;
- Les prestations à groupement de commande dans le cadre du futur marché de collecte-propreté (celles-ci font néanmoins l'objet d'une inscription équivalente en recettes) : +0,7M€ ;
- Les actions préalables à la mise en place de la collecte des déchets alimentaires sur l'ensemble du territoire (inspections des immeubles, actions de sensibilisation, etc) : +0,4M€ ;
- L'achat de sacs à déchets alimentaires en lien avec le déploiement de cette collecte sur l'ensemble du territoire et la fin du conventionnement avec le SYCTOM qui permettait à GPSO de bénéficier d'un tarif avantageux : +0,07M€ ;
- L'achat et la livraison de matériels de compostage, dans le cadre du futur plan de financement avec le SYCTOM (+0,18M€). Celui-ci prévoit une limitation du nombre de matériel de compostage éligible au financement du SYCTOM. Au-delà de ce plafond, tout nouvel achat de matériel sera à la charge exclusive de GPSO ;
- La propreté du nouveau quartier Cœur de Ville d'Issy-les-Moulineaux : +0,2M€ ;
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place et le suivi du futur marché de collecte propreté : +0,1M€ ;
- Le loyer des locaux de Vaugirard : +0,1M€<sup>24</sup> ;
- Le remboursement des frais liés à l'utilisation de la déchetterie du quai d'Issy du fait d'une anticipation à la hausse des tonnages déposés par les usagers : +0,1M€.

Parallèlement, des crédits supplémentaires sont inscrits au titre de l'arrosage de nouveaux espaces végétalisés dans diverses rues d'Issy-les-Moulineaux et de Vanves<sup>25</sup>, pour l'entretien des espaces verts aux Epinettes, dans le nouveau quartier Cœur de Ville et sur les berges de Seine ainsi que pour le déploiement de matériel moins polluant dans le cadre des prestations d'entretien réalisées dans les espaces verts de Ville-d'Avray.

Il est également à noter un renforcement des crédits inscrits au titre de l'ouverture / fermeture des parcs et squares suite à l'intégration ou la clôture de nouveaux sites à Issy-les-Moulineaux, Vanves, Ville-d'Avray et Boulogne-Billancourt.

Quant aux crédits inscrits au titre des taxes et impôts locaux sur les parkings, ils sont en forte progression et témoignent d'une remise à plat de la fiscalité de l'EPT. Néanmoins, dans le cadre des DSP de Stationnement, la plupart de ces taxes fait l'objet d'un remboursement par les délégataires et sont ainsi inscrites en recettes.

Les crédits inscrits au titre des études (+0,2M€) témoignent de la prévision d'importants projets attendus pour 2022, notamment au sujet de l'habitat (+0,1M€). Ainsi, il est attendu sur le programme d'intérêt général Opération Habitat Qualité une augmentation du nombre de copropriétés suivies<sup>26</sup>. Cette opération est un outil visant notamment à lutter contre l'habitat privé indigne et insalubre mais

<sup>24</sup> Cette hausse est liée à l'inscription de la TVA en 2022.

<sup>25</sup> ILM : Escalier E. Baudouin ; Rue du 4 septembre (2 sites) ; Boulevard Gallieni ; Square L. Zac ; Rue JP Timbaud ; Rue Charlot ; Rue du capitaine Ferber ; Place Rochambeau ; Rue Séverine ; Rue Guynemer ; Rue du Fort ; Rue du moulin de pierre ; Rue JJ. Rousseau.

VANVES : Rue de Châtillon ; Allée des carrières

<sup>26</sup> 9 nouvelles copropriétés attendues en 2022

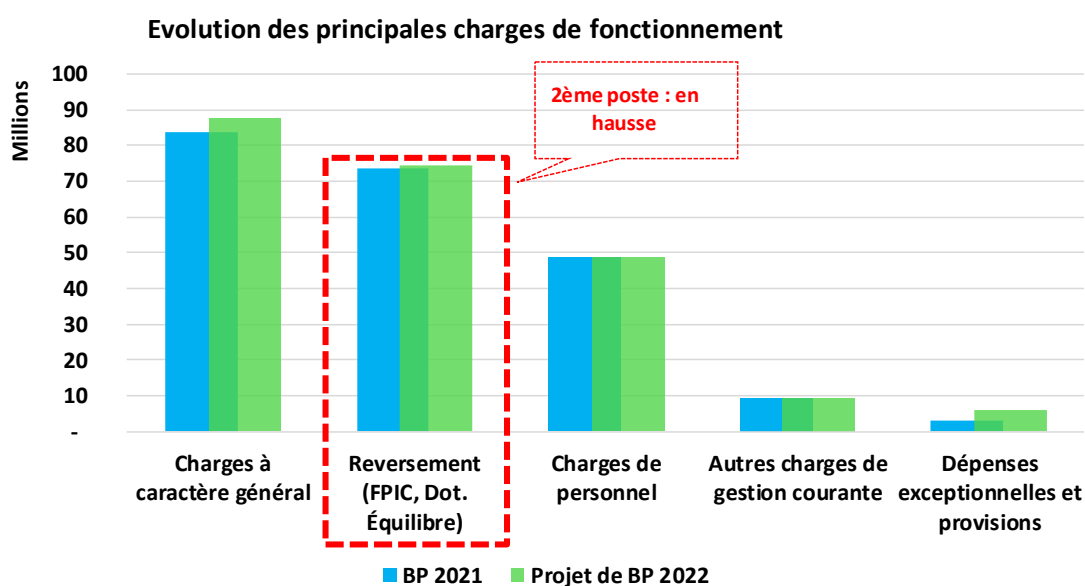
également à favoriser la rénovation énergétique. Il est aussi prévu un accompagnement à l'élargissement de l'observatoire de l'Habitat, outil nécessaire au suivi des données liées à l'urbanisme ainsi qu'en matière de prospective et de diagnostic des politiques publiques.

Pour l'année 2022, le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) constitue un élément phare du budget, notamment dans la pluralité de ses actions en faveur du développement durable. Tout d'abord, des animations et interventions auprès des entreprises et des habitants du territoire seront organisées afin de les sensibiliser au Plan local de Prévention des Déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Plusieurs actions du PCAET seront reconduites, dont les actions d'éco-pâturage, les analyses de sols préalables à la viabilisation des aménagements partagés de jardinage comestible ainsi que l'achat et la livraison de matériels de compostage.

Quant au Plan Vélo, qui est aussi une composante du PCAET, celui-ci prévoit l'organisation d'animations vélos, la réalisation d'études sur les données liées à l'utilisation du vélo sur le territoire ainsi que des prestations de comptage sur les pistes cyclables.

Par ailleurs, toujours dans un objectif d'optimisation des dépenses, des économies sont réalisées sur la location et les charges des locaux des Montalets suite à la négociation menée avec le bailleur et la mise en place d'un nouveau bail (-0,3M€). Les nouveaux marchés d'entretien des espaces verts et de maintenance des équipements d'éclairage public et de signalétique, débutés en 2021 et dont les prix sont inférieurs aux précédents marchés, génèrent également une évolution à la baisse des inscriptions (-0,1M€). Aussi, une importante économie est attendue pour la rémunération des délégataires du stationnement (-0,8M€). En effet, cette évolution s'explique par la prise en compte des derniers avenants aux contrats de DSP des villes de Chaville, Issy-les-Moulineaux, Sèvres et Vanves, intervenus à partir de juillet 2021. Ces avenants ont permis une optimisation des contrats de DSP en faveur de GPSO dans l'attente de leur renouvellement prévu pour mars 2022.

## B. Reversements : dotation d'équilibre et mécanismes de péréquation



### L'intégration de la dotation d'équilibre :

Le dispositif financier de l'article 59 de la loi NOTRÉ prévoit l'instauration d'une dotation d'équilibre (DE) entre la MGP et l'EPT, dont l'objectif vise « à garantir le niveau de financement de chaque établissement public territorial ainsi que l'équilibre des ressources de la métropole du Grand Paris ».

Initialement, la Loi prévoyait que :

- la dotation d'intercommunalité transférée à la MGP soit compensée à l'EPT jusqu'en 2018 uniquement.
- la contribution au FPIC soit imputée au bloc local, celui-ci étant composé de l'EPT et de ses communes membres.

Par ailleurs, l'article 92 de la LFI 2017 a modifié l'article 59 de la Loi NOTRÉ. La référence à la CPS 2015 a été supprimée : il ne s'agit plus de la CPS 2015 mais de la CPS de l'année, ce qui neutralise l'impact de la prise en compte de la CPS dans le calcul de la dotation d'équilibre. La baisse annuelle de la dotation part salaire est donc financièrement assumée par la MGP depuis 2017.

Comme indiqué, la dotation d'intercommunalité devait initialement être compensée par la MGP aux EPT jusqu'en 2018 uniquement. **La Loi de Finances initiale pour 2021<sup>27</sup> a prorogé ce dispositif pour 2021 et 2022.**

En compensation du maintien de la dotation d'intercommunalité dans la détermination de la dotation d'équilibre versée aux établissements publics territoriaux par la MGP, le versement de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIT) à ces derniers est suspendu.

<sup>27</sup> Article 255 de la Loi de Finances initiale.

Par ailleurs, les Lois de Finances 2021 et 2022 ont également prévu<sup>28</sup> le reversement de deux tiers de la dynamique de CFE à la MGP via la dotation d'équilibre.

Ainsi, la dotation est désormais égale à :

Fiscalité GPSO 2015 transférée à la MGP <sup>29</sup> + DI N – AC 2015 + 2/3 Evolution de CFE 2021/2022
---

Dans le cas de GPSO, la dotation d'équilibre est négative. Elle est donc versée par GPSO à la MGP.

**Son montant s'établira ainsi en 2022 à 34,2M€<sup>30</sup> versés par GPSO à la MGP, soit -0,4M€ par rapport au BP 2021<sup>31</sup>. Ce montant est moins important qu'en 2021 : en effet, le taux de la CFE ayant été augmenté en 2021, la dynamique du produit – et donc son reversement à la MGP – était plus importante sur ce précédent exercice. Ainsi, 1,7M€ de CFE ont été reversés à la MGP en 2021 contre un montant prévisionnel de 0,8M€ en 2022.**

**Ce montant sera donc ajusté après notification des bases prévisionnelles puis définitives de CFE au titre de 2022.**

---

<sup>28</sup> PLF 2021, article 255

PLF 2022, article 47 quinquies, consolidé à l'article 198 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 (1)LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

<sup>29</sup> CVAE + IFER + Tascom + TadTFPNB

<sup>30</sup> Soit +0,8M€ par rapport au BP 2021

<sup>31</sup> À noter que par rapport au montant définitif 2021 de la dotation d'équilibre, le montant de la dotation prévisionnelle diminue de 0,9M€.



## La poursuite de la montée en puissance des mécanismes de péréquation

Pour mémoire, deux mécanismes de péréquation pèsent sur le bloc local Grand Paris Seine Ouest (EPT et ses huit communes membres) : le Fonds de Solidarité de la région Île-de-France (FSRIF), auquel les communes de GPSO contribuent, et le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

### ▪ Le FSRIF :

La contribution des communes au FSRIF n'impacte pas l'EPCI, dans la mesure où il n'y a plus de prise en charge par l'EPCI via le FPIC de la contribution N-1 au FSRIF des communes.

En revanche, l'équilibre financier de l'ensemble du bloc (EPT, comme les communes membres) guide les Pactes financiers successifs. À ce titre, la forte contribution des communes membres de GPSO au FSRIF doit être présentée.

Pour rappel, des modifications importantes ont été apportées à ce fonds de péréquation ces dernières années :

- Une modification du seuil de contribution en 2012 qui a entraîné une multiplication par 2 du nombre de communes contributrices. Toutes les communes de GPSO sont ainsi devenues contributrices à compter de 2012.
- L'introduction d'un critère « revenu par habitant » pondéré à hauteur de 20% à partir de 2014.

L'enveloppe de FSRIF a été maintenue à son niveau 2020 soit 350M€<sup>32</sup>. Ce maintien a donné lieu à un déplafonnement de la contribution de la ville de Paris<sup>33</sup> : sa contribution augmente donc et explique la diminution concomitante de la contribution de certaines villes de GPSO.

La contribution des communes du bloc local de GPSO s'est en effet établie à 23,8M€ en 2021 soit - 1,7M€ par rapport à 2020. Il doit toutefois être noté que la ville de Vanves qui n'était plus concernée par le FSRIF depuis 2017 est de nouveau contributrice du fonds.

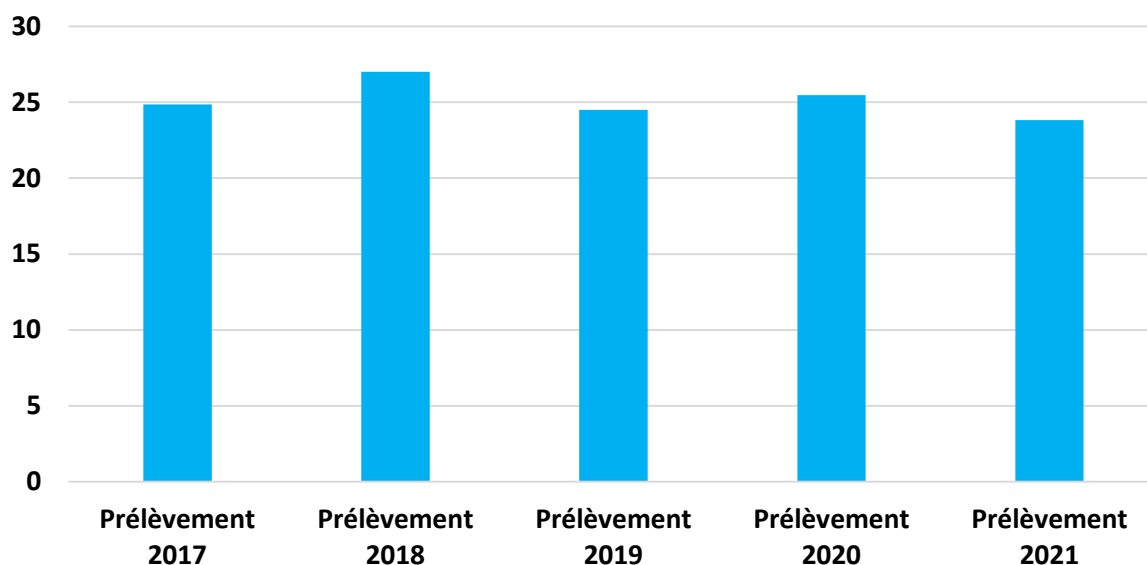
Le tableau ci-après récapitule les contributions des communes membres de GPSO depuis 2017 :

Prélèvement FSRIF en M€	Prélèvement 2017	Prélèvement 2018	Prélèvement 2019	Prélèvement 2020	Prélèvement 2021	Variation 2020/ 2021 (en M€)	Variation 2020/ 2021 (en%)
BOULOGNE-BILLANCOURT	14,54	16,35	13,53	15,32	14,07	-1,3	-8,2%
CHAVILLE	-	-	-	-	-	-	-
ISSY-LES-MOULINEAUX	7,09	7,20	6,12	6,70	6,30	-0,4	-5,9%
MARNES LA COQUETTE	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	0,0	2,1%
MEUDON	1,78	1,87	1,58	1,89	1,72	-0,2	-9,4%
SEVRES	0,85	0,94	0,75	0,92	0,93	0,0	1,1%
VANVES	-	-	-	-	0,16	0,2	100%
VILLE-D'AVRAY	0,50	0,54	0,43	0,53	0,52	0,0	-1,4%
<b>TOTAL 8 COMMUNES</b>	<b>24,87</b>	<b>27,01</b>	<b>24,50</b>	<b>25,47</b>	<b>23,82</b>	<b>-1,66</b>	<b>-6,5%</b>

<sup>32</sup> Article 2531-13 du CGCT

<sup>33</sup>Le plafonnement dont bénéficie la Ville de Paris n'est effectif qu'en cas d'augmentation générale du montant du fonds

### Evolution de la contribution des communes de GPSO au FSRIF en M€ (2017-2021)



La réforme de la TH a nécessité par ailleurs une refonte des indicateurs servant à la répartition des fonds de péréquation à partir de 2023 et dont les effets seront lissés progressivement jusqu'en 2028. En raison de son statut particulier, la ville de Paris fait l'objet d'un traitement spécifique qui conduirait à une forte diminution de son potentiel financier et par conséquent à une baisse significative de sa contribution au FSRIF et au FPIC. À droit constant, les communes de GPSO et dans une moindre mesure l'EPT subiraient ainsi en contrepartie une hausse progressive de leurs contributions entre 2023 et 2028. Cet effet devrait impacter également la répartition du FPIC.

#### ▪ Le FPIC :

Le FPIC a été créé par la Loi de Finances pour 2011. L'enveloppe consacrée à ce fonds, de 150 millions d'euros en 2012, devait progressivement atteindre 2 % des ressources fiscales des collectivités à compter de 2018 soit plus d'1,2 milliard d'euros. La Loi de Finances pour 2018 acte le renoncement durable à ce palier, puisqu'elle prévoit qu' « à compter de 2018, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros<sup>34</sup> ».

Les modalités de prélèvement ont été révisées presque chaque année par les lois de finances successives, ces révisions ayant systématiquement conduit à l'augmentation de la contribution du bloc local composé de GPSO et de ses communes membres. Il en va par exemple ainsi de la majoration du poids du revenu par habitant dans le calcul du prélèvement, passant de 20% à 25% de l'indice synthétique en 2014 qui a contribué à la forte inflation de la contribution de notre bloc local entre 2013 et 2014.

L'article 253 de la LFI 2019 a modifié le plafonnement du montant de la contribution totale (FSRIF + FPIC) d'un territoire en fonction de ses recettes fiscales, le passant de 13,5% des recettes fiscales à 14%.

<sup>34</sup> Article 163 de la Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

La péréquation s'étend sur un ensemble intercommunal, le « bloc local » (communes + intercommunalité), impliquant un prélèvement / reversement au niveau de ce territoire.

Sont contributeurs au fonds « *les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé<sup>35</sup> par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant<sup>36</sup>* ». Au regard de la richesse du territoire, GPSO est devenu contributeur au FPIC dès la création du fonds, à compter de 2012. Le montant du prélèvement est fondé<sup>37</sup> sur :

- pour **75%** sur le PFIA/ habitant
- pour **25%** sur le revenu / habitant<sup>38</sup>

Des incertitudes fortes relatives à la contribution au FPIC 2016 au regard de la création de la MGP ont eu cours entre l'adoption de la Loi NOTRÉ et l'adoption du Pacte financier de 2015. C'est par amendement à la Loi de Finances pour 2016 adoptée le 29 décembre 2015<sup>39</sup> que le gouvernement a mis la contribution au FPIC à la charge des EPT et modifié la répartition de droit commun de cette contribution entre les EPT et les communes membres.

La Loi de Finances pour 2016 a modifié la définition des contributeurs et les modalités de répartition de droit commun du prélèvement.

▪ **Les contributeurs :**

L'EPCI à fiscalité propre unique (FPU) est la MGP. Néanmoins, l'article L2336-6 modifié<sup>40</sup> par la Loi de Finances pour 2016 adoptée le 29 décembre 2015 dispose que, sur le territoire de la MGP, **l'ensemble intercommunal est constitué de l'EPT et de ses communes membres**. La contribution au FPIC est ainsi mise à la charge de l'EPT et de ses communes membres.

▪ **Le montant de la contribution :**

L'article L2336-1 du CGCT dispose que le montant de l'enveloppe nationale de FPIC « *en 2012, 2013, 2014 et 2015 [est] fixé, respectivement, à 150M€, 360M€, 570M€ et 780M€. En 2016 et 2017, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros. À compter de 2018, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros* ».

La réalisation de la simulation du montant de la contribution au FPIC de GPSO nécessite de disposer des données de l'ensemble des collectivités de France. Ainsi, seuls les services de l'Etat ou des cabinets conseils peuvent y procéder.

---

<sup>35</sup> Défini à partir des impôts et de dotations : Impôts directs avec pouvoir de taux (TH, TFB, CFE) à partir des bases taxables valorisées au taux moyen national du bloc communal ; Impôts sans pouvoir de taux : IFR, CVAE, valorisés pour leur produit ; Dotations : dotation de compensation de la suppression de la part salaires (intégrée depuis 2004) et la dotation forfaitaire des communes (intégrée depuis 2005).

*NB : la notion de potentiel fiscal correspond aux éléments ci-dessus, sans la dotation forfaitaire des communes. Le potentiel financier correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire des communes.*

<sup>36</sup> Article L2336-3 du CGCT

<sup>37</sup> Depuis 2014

<sup>38</sup> Article 112 de LFI 2013 « *Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu* ».

<sup>39</sup> LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 162 (V)

<sup>40</sup> LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 162 (V)

▪ **Les modalités de répartition :**

Les modalités de calcul et de répartition du FPIC dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris sont codifiées à l'article L5219-8 du CGCT. La Loi dispose ainsi que pour l'application du FPIC, **les Etablissements Publics Territoriaux constituent des ensembles intercommunaux. Ils sont donc redevables de la contribution au FPIC en lieu et place de la Métropole du Grand Paris.** Les EPT, comme les EPCI à fiscalité propre unique (FPU) peuvent recourir à la répartition de droit commun ou aux régimes dérogatoires prévus.

La répartition de droit commun du prélèvement est la suivante :

- contribution N de l'EPT égale au montant supporté par la communauté d'agglomération préexistante en 2015 ;
- contribution N des communes membres pour le solde, en fonction du potentiel financier par habitant 2015, sans tenir compte de leur contribution au FSRIF 2015.

Chaque EPCI peut néanmoins définir une répartition dérogatoire au droit commun par délibération adoptée dans un délai de deux mois suivant la notification de l'Etat.

En 2016, conformément à l'esprit du Pacte financier et fiscal de 2015, une répartition dérogatoire conforme au droit commun antérieur à 2016 a permis le maintien de la prise en charge par GPSO du plafonnement de la contribution des communes membres à hauteur de leur contribution au FSRIF N- 1. La contribution 2016 du bloc local, d'un montant de 27,5M€, a été répartie entre l'EPT pour 24,8M€ et les communes membres de GPSO pour 2,7M€ par délibération n°C2016/06/36 adoptée à l'unanimité le 29 juin 2016. L'EPT a ainsi supporté 90% de la contribution du bloc.

Cette répartition a permis de garantir les équilibres des 8 communes et de l'EPT.

En 2017, conformément à l'esprit du Pacte financier et fiscal de décembre 2016, une répartition dérogatoire a été proposée : GPSO a de nouveau supporté 90% de la contribution du bloc. Le solde (10%) de la contribution a été réparti entre les communes membres. Cette répartition a permis d'arrêter des parts (%) de contribution. Ainsi, toutes les communes contribuent à alimenter le FPIC.

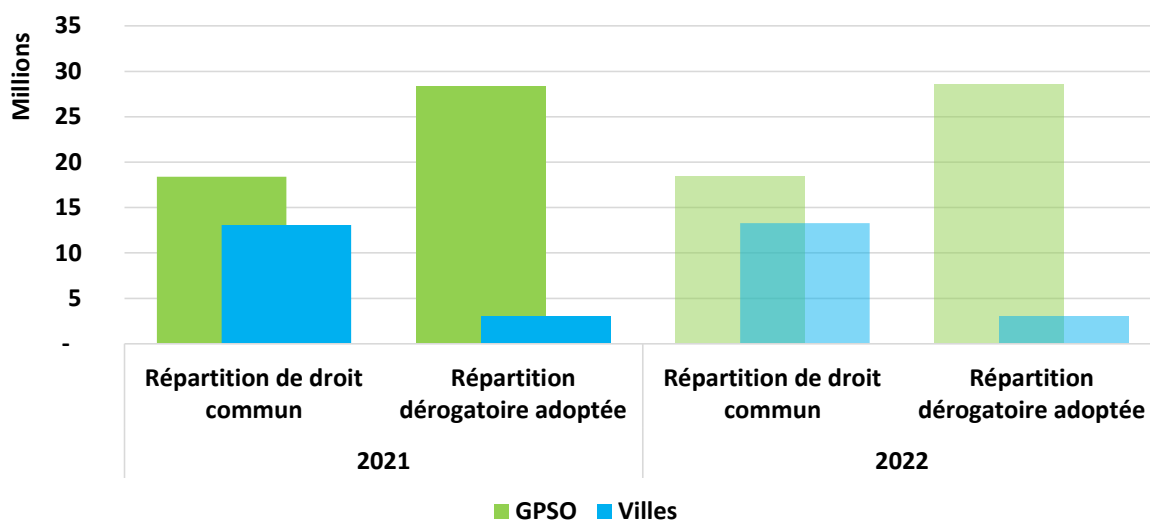
Le Pacte Financier et Fiscal de septembre 2018<sup>41</sup> a arrêté la répartition de la contribution comme suit. GPSO porte ainsi 90% de la contribution totale.

---

<sup>41</sup> Délibération C2018/09/20

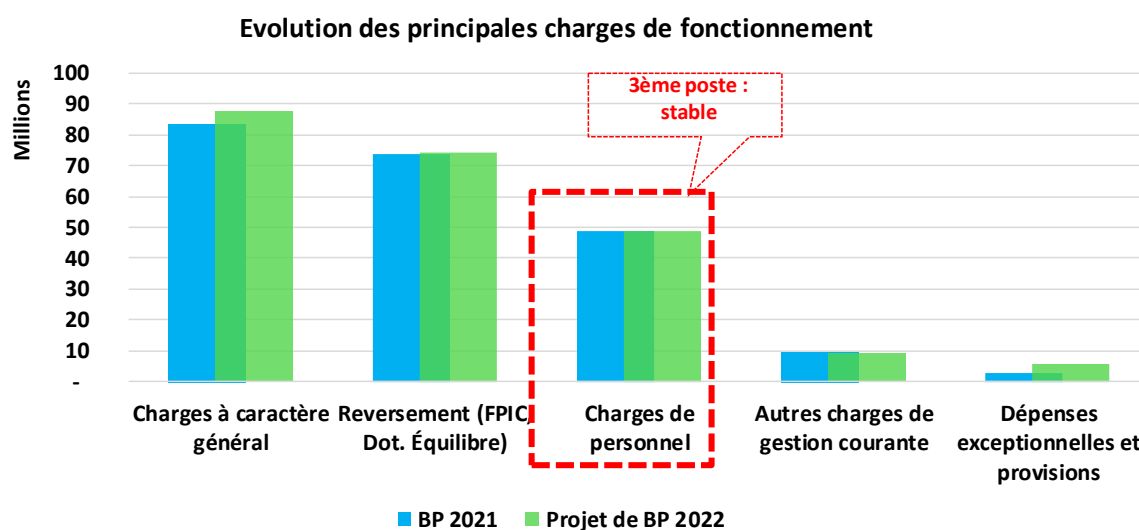
Répartition de la contribution au FPIC	Part de la contribution du bloc au FPIC conformément au PFF
<b>FPIC bloc local (GPSO + villes)</b>	<b>100%</b>
BOULOGNE-BILLANCOURT	3,8%
CHAVILLE	0,5%
ISSY-LES-MOULINEAUX	2,7%
MARNES-LA-COQUETTE	0,02%
MEUDON	1,4%
SEVRES	0,8%
VANVES	0,7%
VILLE-D'AVRAY	0,08%
<b>Total villes</b>	<b>10%</b>
<b>EPT GPSO</b>	<b>90%</b>

Evolution de la contribution au FPIC - contribution de droit commun et dérogatoire



Ainsi, en 2022, une hypothèse prudente a été retenue, soit le montant notifié 2021 (28,3M€) revalorisé de 1%. La contribution au FPIC de GPSO est dès lors inscrite pour 28,6M€ soit +1,1M€ par rapport au BP 2021.

## C. Charges de personnel



### ▪ La structure du budget de la collectivité

La masse salariale représente 19% des dépenses de fonctionnement dans le projet de budget pour 2022 : c'est donc le troisième poste de dépense. Dès lors la maîtrise des charges de personnel représente un objectif fondamental dans le cadre de la stratégie financière de GPSO. Cette démarche est appuyée par une politique de ressources humaines visant l'accompagnement des agents et la mise en place d'action de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC) permettant l'identification de tous les métiers exercés par les agents de GPSO ou encore par des actions de coachings.

Cette approche a été renforcée à partir du 1er janvier 2021 par la création de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle (2021-2026) de pilotage des ressources humaines<sup>42</sup> qui permettra à GPSO le déploiement de six axes majeurs :

- Développer une culture managériale agile, innovante et responsable
- Recruter et développer les compétences clés et nécessaires au territoire
- Accompagner les agents dans leurs projets d'évolution et valoriser les parcours professionnels
- Bâtir une politique de rémunération source d'attractivité et de performance collective
- Renforcer la politique d'égalité professionnelle via la mise en place d'un plan d'égalité professionnelle Femmes/Hommes
- Favoriser la qualité de vie au travail et développer une marque employeur source d'attractivité

À ce titre, l'année 2021 a été marquée par des actions de mise en œuvre des lignes directrices de gestion. En outre :

<sup>42</sup> Délibération N°C2020/12/53 du 9 décembre 2020.

- La refonte d'une partie du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- Sur le volet conditions de travail, un partenariat avait été conclu en 2020 entre GPSO et Stimulus permettant aux agents de la collectivité de bénéficier d'un appui psychologique ; ce partenariat a été renforcé pour l'année 2022 afin que les agents puissent également bénéficier d'une assistance sociale.

Ainsi, s'inscrivant dans la continuité du budget 2021, le projet de Budget 2022 connaît des variations minimales. **Le montant des frais de personnel dans le projet de budget 2022 s'élève à 48,6M€ : ce montant est particulièrement stable par rapport au BP 2021.**

Les crédits inscrits au titre de la masse salariale seront en outre impactés par deux évolutions réglementaires. D'une part deux décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C publiés au JO du 28 décembre 2021 vont permettre à la fois de modifier le nombre d'échelons ainsi que la durée de certains échelons des grades de divers cadres d'emplois de la FPT classés dans les échelles de rémunération C1 et C2 mais également de rehausser la grille indiciaire de cette catégorie.

D'autre part, la loi de finance rectificative pour 2021 a annoncé l'attribution d'une indemnité inflation de 100 € lorsque l'agent a une rémunération moyenne inférieure à 2 000 € nets par mois sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 octobre 2021.

Les crédits inscrits au titre de la formation des agents permanents sont quant à eux en légère progression (+7%) par rapport à 2021 (+0,04M€) principalement en raison la mise en place, à compter de 2022 d'une cotisation spéciale à l'apprentissage fixée à 0,1 % de la masse salariale des collectivités territoriales, perçue par le CNFPT. Ainsi, la cotisation globale au CNFPT au titre de la formation passe de 0,9% à 1% de la masse salariale.

Par ailleurs, les crédits inscrits au titre de la participation de l'EPT aux frais de formation des apprentis connaissent également une légère hausse. Par délibération n°C2019/09/32, GPSO a en effet choisi de renforcer sa gestion prévisionnelle des emplois et compétence en autorisant le recours au contrat d'apprentissage. Ce type de contrat, qui constitue un dispositif de formation alternée a pour but de donner à des personnes âgées de 16 à 30 ans ayant satisfait à l'obligation scolaire ou à des personnes en situation de handicap sans limite d'âge, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel.

En accueillant des apprentis, GPSO :

- favorise l'insertion professionnelle et l'acquisition des savoirs selon une pédagogie qui se différencie du mode traditionnel d'acquisition des connaissances scolaires. Cette action s'inscrit pleinement dans le champ des politiques publiques en faveur de la formation et de l'emploi ;
- élargit les dispositifs de recrutement : en effet, l'apprentissage constitue un levier pour surmonter des difficultés de recrutement dans des secteurs professionnels dits en tension.

Ce contrat prend la forme d'un contrat à durée déterminée de droit privé régi par le Code du travail. Les apprentis sont des agents à part entière. Les frais de formation liés au diplôme sont à prendre en charge partiellement par l'employeur. Ainsi, 9 postes d'apprentis ont été budgétés par GPSO à ce jour, engendrant une inscription budgétaire de :

- 77K€ au titre des frais de formation des apprentis ;
- 100K€ au titre de la rémunération des apprentis.

Outre ces évolutions liées à l'apprentissage, le budget formation<sup>43</sup> reste constant et maîtrisé pour 2022. Il s'appuie sur la mise en place d'un plan de formation triennal pour la période 2021-2023, garantissant, d'une part, une meilleure lisibilité des enjeux et objectifs de développement des compétences et d'autre part un recours accru à la mise en concurrence des organismes de formation en complémentarité avec le CNFPT. Ce budget a été élaboré pour développer des compétences transversales à travers des axes de formation prioritaires et répondant aux lignes directrices de gestion que s'est fixé l'EPT à savoir : une administration responsable et efficiente, les repères et outils fondamentaux, la santé et la sécurité au travail, la culturelle numérique et les outils bureautiques, la culturelle commune de l'encadrement et l'efficacité managériale, le soutien aux parcours professionnels.

▪ **La structure et l'évolution des effectifs**

	Evolution des effectifs permanents											Evolution 2021/2011
	déc-11	déc-12	déc-13	déc-14	déc-15	déc-16	déc-17	déc-18	déc-19	déc-20	déc-21	
<b>Tableau des effectifs</b>	1170	1119	1109	1097	1079	1060	1050	1048	1047	1048	1048	-122
<b>Agents permanents<sup>1</sup></b>	1076	1051	1055	1035	982	969	936	946	937	937	919	-157
<b>Agents permanents en Equivalent Temps plein (EPT)<sup>1</sup></b>	966,96	949,55	942,42	925,75	877,23	862,5	830,79	839,14	828,33	811,7	819,98	-146.98

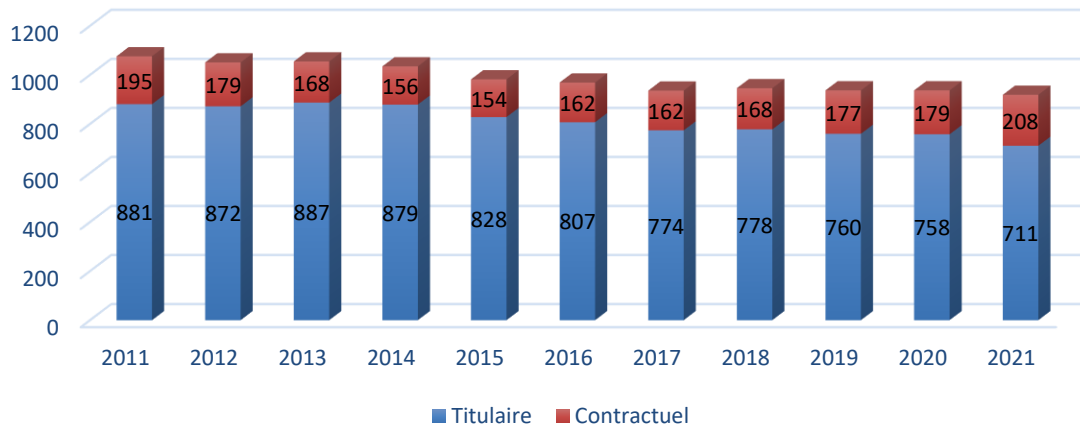
<sup>1</sup> Agents présents au 31 décembre N

<sup>2</sup> Agents présents au 31 décembre N

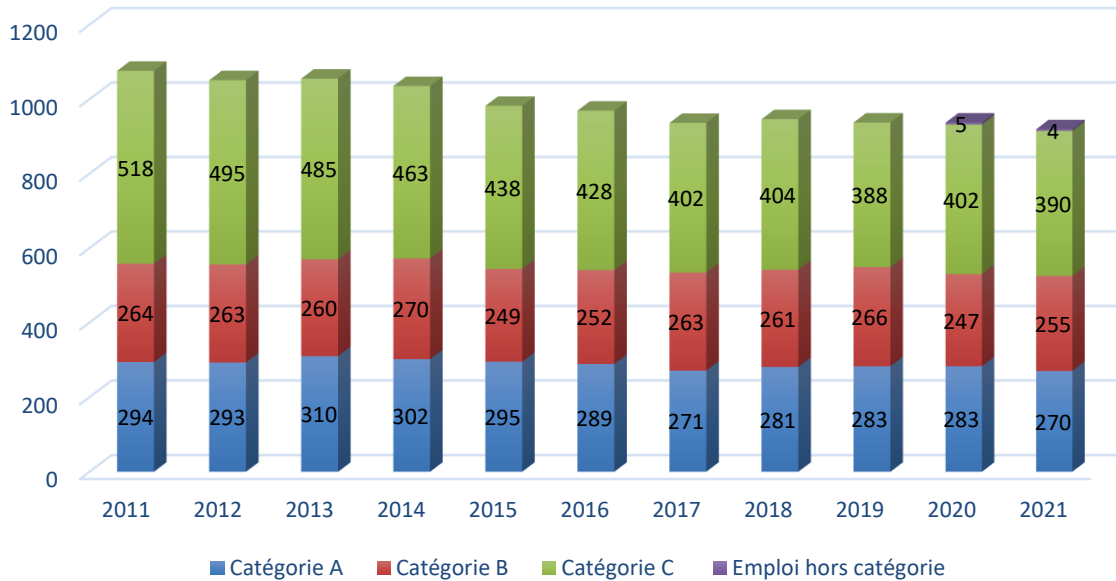
<sup>43</sup> Hors CNFPT et apprentis



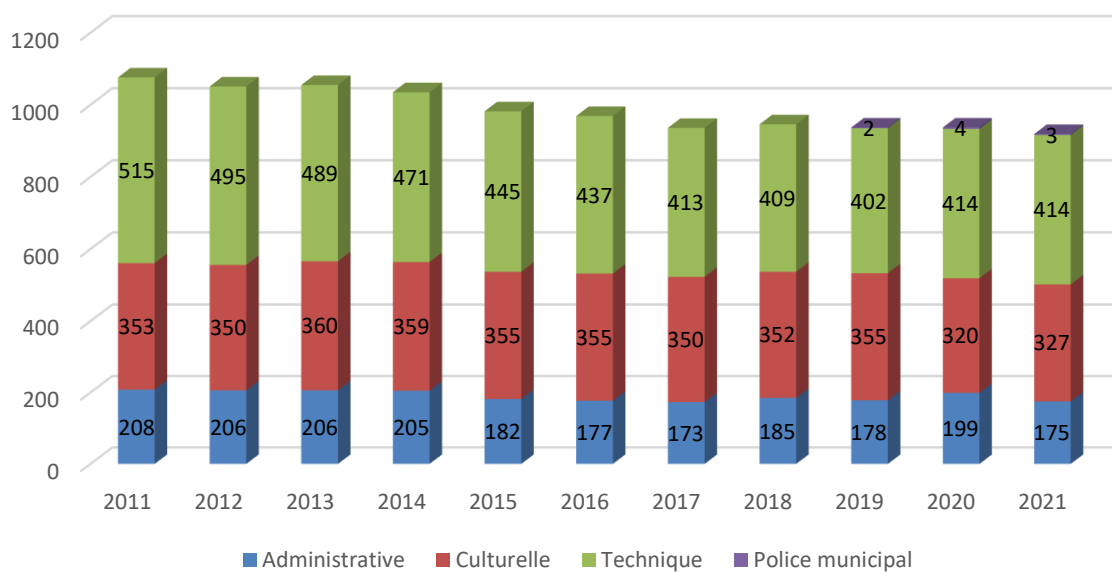
### Répartition des effectifs permanents : titulaires / contractuels



### Répartition des effectifs permanents par catégorie



## Répartition des effectifs permanents par filière



## D. Participations aux syndicats et subventions :

### Participation aux syndicats :

La contribution annuelle versée au SYCTOM pour la déchèterie fixe de Meudon et les déchèteries mobiles du territoire s'élève à 1,8M€, en augmentation de 0,4M€ en raison principalement de la nouvelle convention qui devait être mise en place avec le SYCTOM afin de refacturer l'ensemble des coûts réels portés au titre des déchetteries. Il est également anticipé une légère hausse des tonnages.

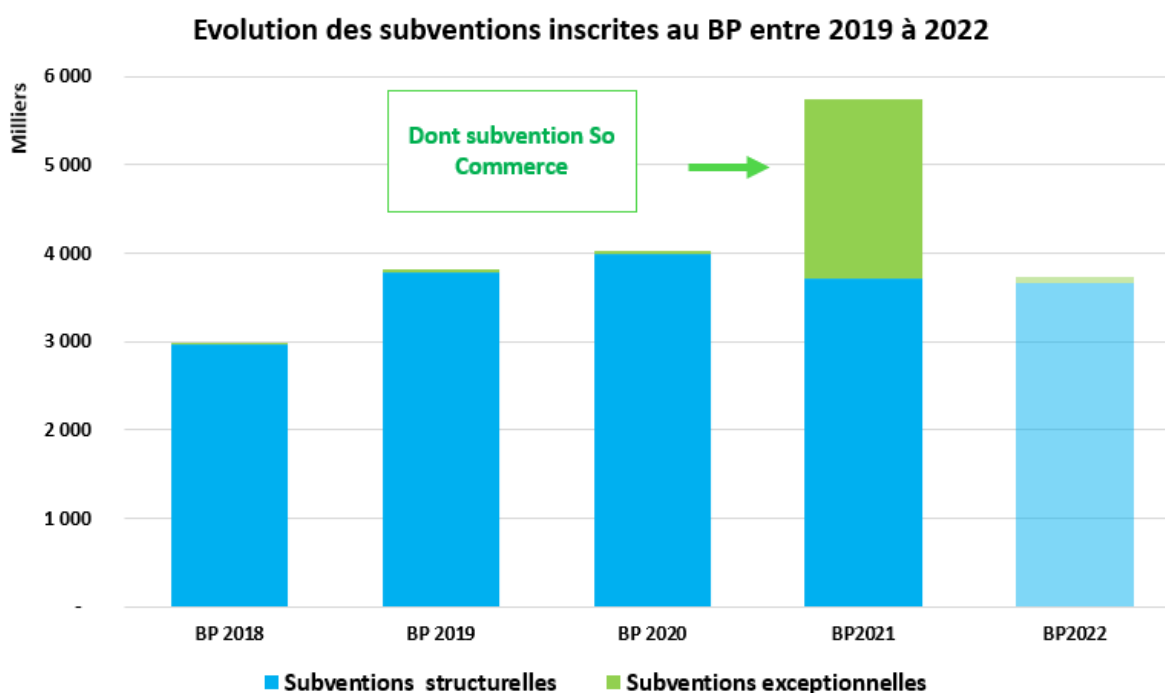
La contribution au syndicat mixte Autolib'Vélib Métropole connaît une très légère évolution à la hausse en raison de la mise en service de nouvelles stations Vélib' sur le territoire.

### Subventions aux associations :

Les demandes de subventions pour 2022 ont été étudiées par le groupe de travail dédié, composé d'élus membres de la commission des finances. Le Bureau de Territoire a ensuite arrêté des propositions. Selon ces propositions, les subventions aux associations représenteraient près de 3,7M€, soit un niveau en légère baisse par rapport au BP 2021.

Cette variation est principalement expliquée par une baisse de la subvention accordée au club GPSO 92 (-0,09M€) ainsi que la baisse de la subvention au stade de Vanves (-0,05M€). Néanmoins, en parallèle, une nouvelle enveloppe est proposée au titre des projets liés au développement durable sur le territoire et à la prévention des déchets (+0,08M€).

Enfin, le dispositif exceptionnel de soutien aux entreprises locales « So Commerce », pour lequel GPSO s'était engagé à hauteur de 2M€ au BP 2021, n'est pas reconduit en 2022 (voir intra : charges exceptionnelles).



### **Eaux pluviales :**

Le budget principal supporte les dépenses au titre des eaux pluviales pour un montant de 0,4M€, tel que prévu dans le contrat de DSP. Cette dépense connaît une évolution haussière en raison d'une anticipation d'augmentation de la revalorisation dudit contrat.

### **Indemnités des élus**

L'indemnisation des élus prévue au BP2022 est de 0,4M€, soit un niveau constant par rapport à 2021.

## **E. Les intérêts de la dette :**

En 2022, les intérêts de la dette représentent moins de 1% des dépenses de fonctionnement du budget principal de GPSO. Ils représenteront 1,5M€<sup>44</sup> soit -0,1M€ par rapport à 2021 malgré la contractualisation d'un nouvel emprunt durant l'exercice 2021.

Cette baisse s'explique principalement par l'arrivée à extinction progressive d'anciens emprunts possédant des taux relativement élevés ; la diminution du capital restant dû ayant mécaniquement pour effet de faire baisser les intérêts réglés à l'échéance mais également à une baisse sur les intérêts de la dette liée au Partenariat public-privé d'éclairage public. Par ailleurs, la qualité de signature de l'EPT a permis, en 2021, dans le cadre de la campagne d'emprunt d'équilibre, la souscription d'un emprunt à un taux très avantageux, entraînant une baisse du taux moyen payé sur la période<sup>45</sup> (2,08% en janvier 2022 contre 2,61% en janvier 2021).

Néanmoins, bien qu'ils soient relativement stables pour le moment<sup>46</sup>, il est anticipé une forte remontée des index de taux variables. Ceux-ci restent cependant très volatils et dépendent à la fois de l'évolution de l'inflation, du maintien ou non des mesures mises en place par la BCE et de la situation épidémique. Face à ces aléas et aux incertitudes concernant le comportement qu'adopteront les marchés, la proposition de BP 2022 intègre une marge prudente en cas de remontée des taux.

## **F. Les charges exceptionnelles et provisions**

### **Charges exceptionnelles :**

Les charges exceptionnelles s'élèvent en 2022 à 1,1M€. Ces dépenses affichent une forte diminution (-1,8M€) malgré de nouvelles inscriptions ponctuelles :

- Le dispositif So commerce est arrivé à terme (-2M€) ;
- Les charges liées à l'ancien marché de gestion des fluides du conservatoire de Boulogne-Billancourt ont été réglées en 2021 (-0,4M€) ;
- Des crédits sont toutefois prévus pour régulariser le passif porté par le SYCTOM lié à la gestion des déchetteries (+0,6M€).

---

<sup>44</sup> Y compris ICNE

<sup>45</sup> Le taux moyen payé est la moyenne des taux d'intérêts pondérée par les CRD de chaque emprunt. SWAPS et options compris.

<sup>46</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'Euribor 3M devrait se situer à environ -0.57% contre -0.55% au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Provisions :**

En 2022, il sera proposé d'inscrire une provision de 4,8M€ au titre d'un risque lié à un contentieux sur le taux de TEOM 2019 et 2020.

### III. Le niveau d'autofinancement

#### Evolution générale des recettes de fonctionnement

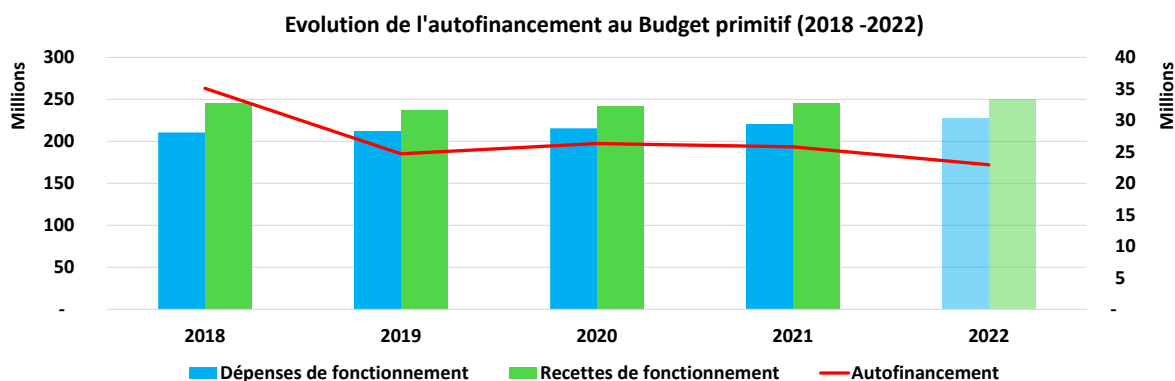
Les recettes de fonctionnement évolueront globalement à la hausse en raison de l'évolution favorable de la fiscalité perçue tant directement (CFE, TEOM) qu'indirectement (via le FCCT). Les autres recettes sont globalement stables.

#### Evolution générale des dépenses de fonctionnement

Hors opération d'ordre, les dépenses de fonctionnement connaissent une évolution haussière principalement en raison de la hausse de la péréquation, de la révision des contrats – bien plus forte qu'en 2021 – de nouvelles dépenses sur la collecte et le traitement des déchets et la propreté mais surtout d'un provisionnement dans le cadre d'un contentieux.

Dans ce cadre, l'autofinancement 2022 est en baisse (-2,9M€) : il s'élève à près de 23M€.

**La reprise de l'inflation, l'augmentation de certains coûts de gestion, la mise en place de la collecte des déchets verts et alimentaires combinés à la perte de la CFE font toutefois craindre une réduction structurelle de l'autofinancement sur les prochains budgets.**



# Perspectives en matière d'Investissement

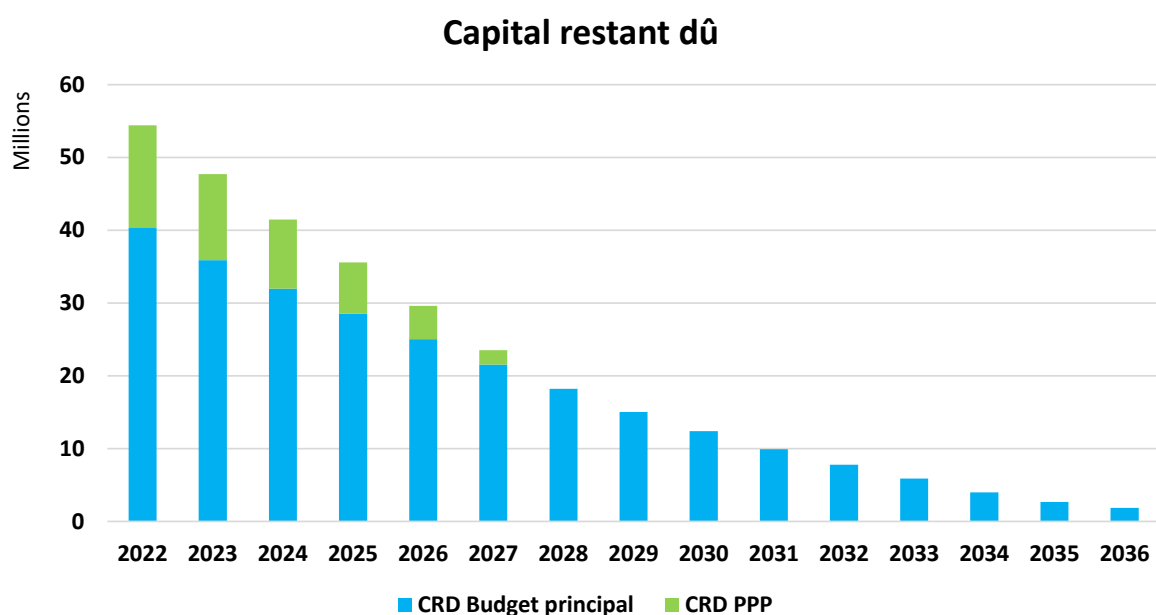
## I. La Dette

Il convient de rappeler quelques éléments relatifs à l'encours de dette au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

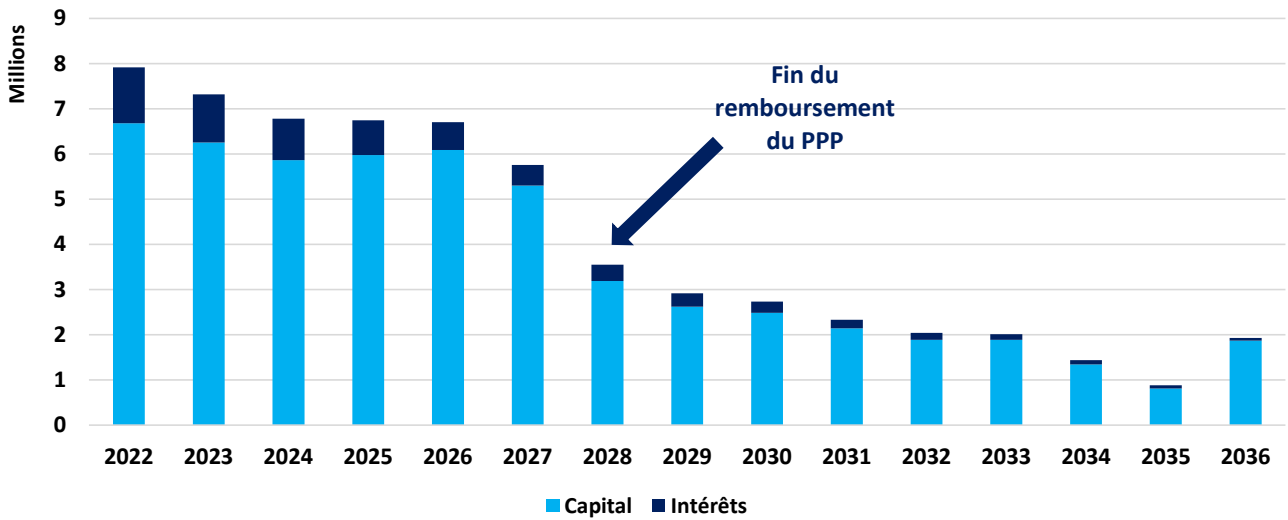
L'encours de dette du budget principal représente 61,6M€ au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (45,3M€ auxquels doivent être ajoutés 16,3M€ d'encours de PPP d'éclairage public), contre 58,4M€ au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (39,9M€ auxquels doivent être ajoutés 18,4M€ d'encours de PPP d'éclairage public).

De budget à budget, l'encours connaît ainsi un accroissement de 3,2M€ lié conjointement à l'intégration au capital restant dû de l'emprunt d'équilibre 2020 (6M€) dont les fonds ont été versés en 2021 et du nouvel emprunt d'équilibre 2021 d'un montant de 4M€. En parallèle, 6,8M€ de remboursements à l'échéance ont été effectués (4,7M€ pour le budget principal et 2,1M€ pour le PPP).

Comme pour les exercices précédents, il sera procédé à une gestion active de la dette tout en privilégiant l'équilibre de la structure de dette entre taux fixe et variable ainsi qu'entre prêteurs afin de limiter l'exposition de l'établissement au risque. Néanmoins, dans le prolongement des évolutions constatées en 2021, les anticipations de marché pour 2022 prévoient une hausse des taux variables en lien avec la poussée inflationniste des derniers mois et à la reprise progressive de l'économie. Pour autant, les positions officielles de la BCE n'ont pour le moment pas évolué, cette dernière maintenant ses mesures conventionnelles sur les taux directeurs ainsi que son programme de rachat d'actifs jusqu'à sa date butoir fixée fin mars 2022 – estimant que l'inflation est uniquement ponctuelle et ne devrait pas se maintenir structurellement au-dessus de 2% – ce qui a pour effet de maintenir les taux à des niveaux relativement bas. La prudence reste néanmoins de rigueur, les marchés demeurant très sensibles à l'évolution de la situation épidémique entraînant une moindre visibilité de l'évolution des taux à moyen ou long terme.

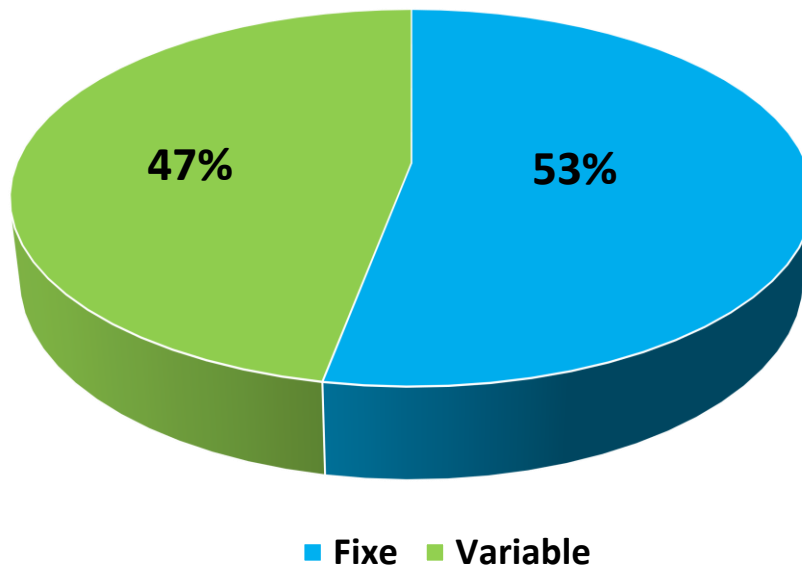


### Flux des remboursements des emprunts



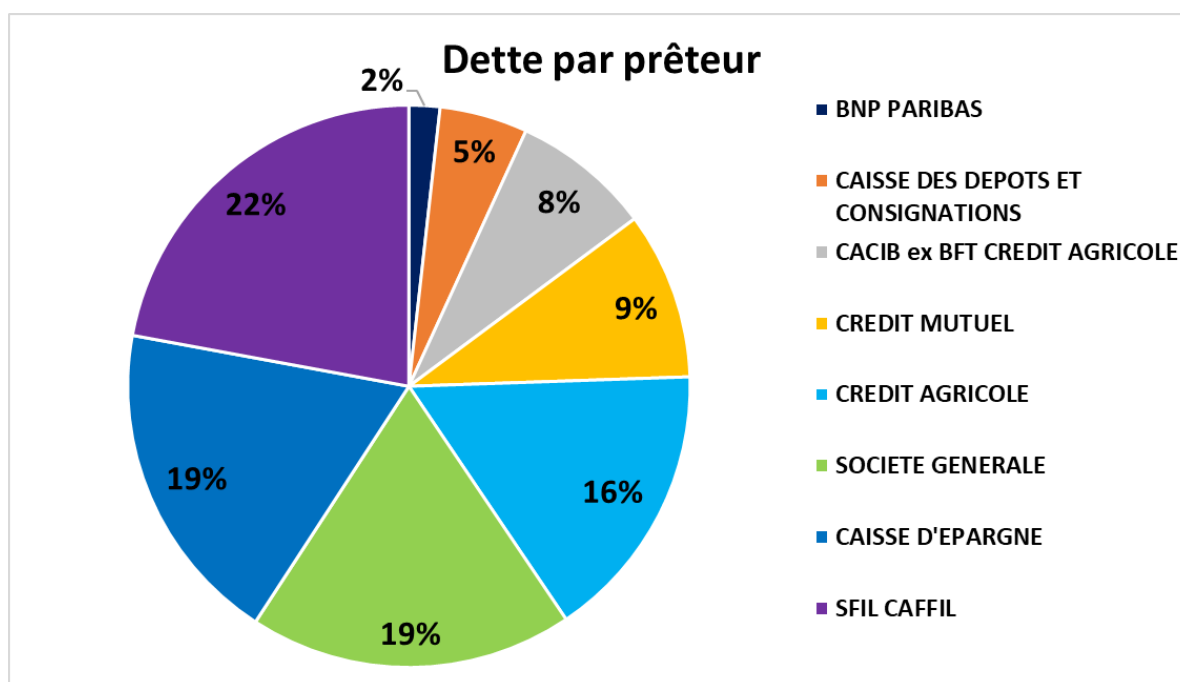
Le taux moyen de l'encours de dette se situe autour de 2,08%<sup>47</sup> en 2022. La dette à taux fixe représente 53% de l'encours.

### Capital restant dû par type de taux au 1er janvier 2022



<sup>47</sup> SWAPS et options compris





## II. Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Un Plan pluriannuel d'investissement (PPI) est un outil de programmation des investissements envisagés pour les prochains exercices, en tenant compte de leur coût prévisionnel et du rythme de leur réalisation. Un tel programme doit s'élaborer dans un environnement institutionnel stable. Pourtant rares sont les établissements publics à avoir subi des évolutions aussi importantes ayant eu de tels impacts financiers en si peu de temps.

Pour mémoire, le Pacte financier et fiscal adopté fin 2018 porte l'ambition de permettre à l'Etablissement Public Territorial et aux communes membres de faire face à leurs obligations (exercice de leurs compétences mais également charges liées aux péréquations régionales et nationales<sup>48</sup>), tout en gardant une capacité d'autofinancement suffisante à la mise en œuvre du Programme pluriannuel d'investissement (PPI) de GPSO. Ce Pacte stipule notamment *qu'en fonction des capacités dégagées chaque année, seront financés en priorité :*

- le remboursement de la dette ;
- les obligations réglementaires qui s'imposent à l'Etablissement Public Territorial dans le cadre de sa propre gestion (ex : accessibilité) ;
- les obligations patrimoniales (conformément aux diagnostics sécurité et schémas directeurs adoptés par le Bureau territorial).

*En fonction du solde disponible et de la capacité d'endettement fixée annuellement par le Bureau au regard des grands équilibres financiers de l'Etablissement Public Territorial, GPSO a vocation à financer les projets inscrits dans le PPI. Ces projets seront réalisés en fonction des priorités arrêtées par le Bureau.*

<sup>48</sup> ENGIR, FPIC, FSRIF, FDPTP

Afin de renforcer l'efficacité du pilotage des dépenses d'investissement du mandat dans un contexte budgétaire marqué par de fortes contraintes et par un niveau d'instabilité sans précédent, le Bureau a validé un PPI pour l'ensemble du mandat 2021-2026.

Le présent PPI s'inscrit dans un contexte d'incertitudes sans précédent. En premier lieu, les conséquences financières de la crise sur les équilibres du bloc métropolitain qui pèseront à court terme sur les bases de fiscalité et à moyen terme ouvre la perspective d'une contribution des collectivités au redressement des comptes publics doublée d'une hausse de la péréquation. En second lieu, l'absence persistante de visibilité sur le devenir du schéma institutionnel et financier de la Métropole du Grand Paris dont le découplage entre les transferts de ressources et de compétences s'est fait ces dernières années au détriment du bloc local.

Le présent PPI reste néanmoins très ambitieux, en proposant des enveloppes budgétaires supérieures aux investissements réalisés lors du précédent mandat. Afin de garantir sa soutenabilité, la plus grande rigueur devra être exercée en contrepartie sur la section de fonctionnement, privée de la dynamique fiscale avec le transfert de la CFE pour contrebalancer la dynamique des dépenses courantes.

**Le PPI de mandat validé représente ainsi un montant de 343M€ (pour un solde net de 284M€) pour la période 2021-2026.**

La pérennisation de ce PPI permettra un meilleur pilotage financier face aux aléas évoqués et garantira **un meilleur taux de réalisation** en donnant de la lisibilité dans la durée.

**En 2022, le montant des dépenses d'équipement proposées (y compris subventions versées) s'élève à 71,4M€.**

**Afin d'accompagner l'évolution naturelle des opérations et des projets dans la plus grande transparence, les principes d'actualisation suivants ont été retenus :**

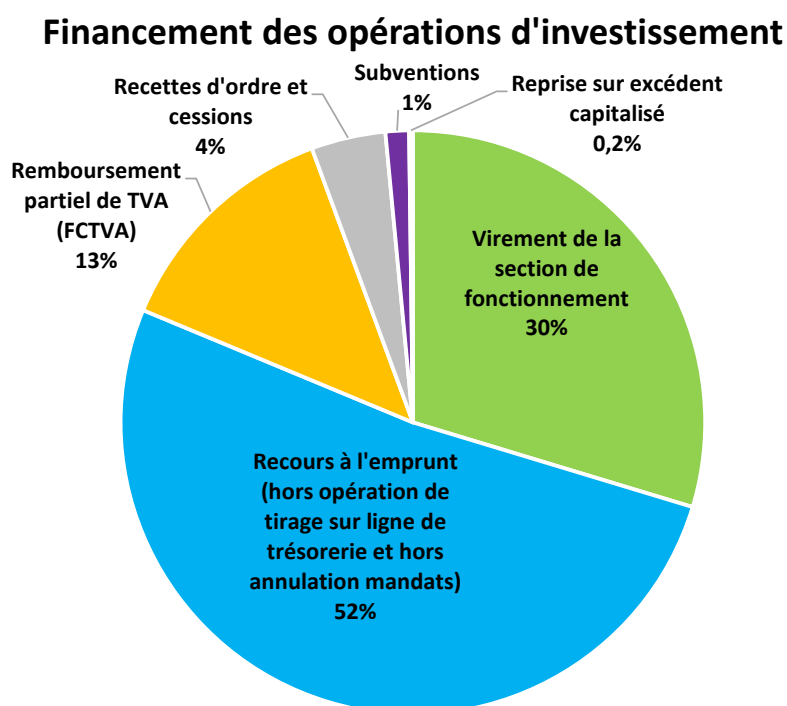
- Convenir d'une **clause de revoyure à mi-mandat (2024)** en cas de modifications significative des équilibres financiers du bloc local ;
- **Figurer les enveloppes annuelles de subventions et des schémas directeurs**, tout en conservant la possibilité pour les équipes en lien avec les villes de reprioriser les opérations dans ces enveloppes en fonction de l'évolution des priorités notamment en matière de sécurité ;
- **Figurer l'enveloppe globale sur le mandat des opérations de développement territorial ;**
- **Les demandes nouvelles ou modifications structurantes** font l'objet d'une saisine formalisée du Maire de la ville au Président de GPSO accompagnée d'une proposition de repriorisation de ses opérations de développement/requalification ou d'un financement par la ville.



plupart des comptes relatifs aux dépenses d'équipement de la collectivité aux exceptions des subventions d'équipement versées, des dépenses pour l'équipement de terrains et des frais d'études relatifs aux plans locaux d'urbanisme.

Des subventions de l'Etat au titre de la mise en place du PLUI et du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), du SIGEIF<sup>49</sup> et du SIPERREC<sup>50</sup> pour l'éclairage public, de la Région Ile-de-France et de l'ADEME au titre du schéma directeur de l'énergie, du puçage des bacs ainsi que pour la création d'un skate-park à Marcel bec et enfin du Département des Hauts-de-Seine pour la voirie sont également prévues à hauteur de 1M€ pour 2022. Par ailleurs, dans la continuité de l'exercice 2021, les services de GPSO se mobiliseront, en 2022, dans la recherche de financement et notamment au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local.

Enfin, l'équilibre de la section se fera grâce à l'emprunt d'équilibre prévu pour un montant de 39,9M€, significativement en hausse par rapport à l'exercice 2021 en raison d'une augmentation de l'enveloppe des opérations de requalification lourde sur l'exercice 2022 conformément au PPI et d'un autofinancement moins élevé. Néanmoins, ce montant est prévisionnel et pourra être réajusté en cours d'exercice pour tenir compte notamment de l'affectation du résultat.



<sup>49</sup> SIGEIF = Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France

<sup>50</sup> SIPERREC = Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication

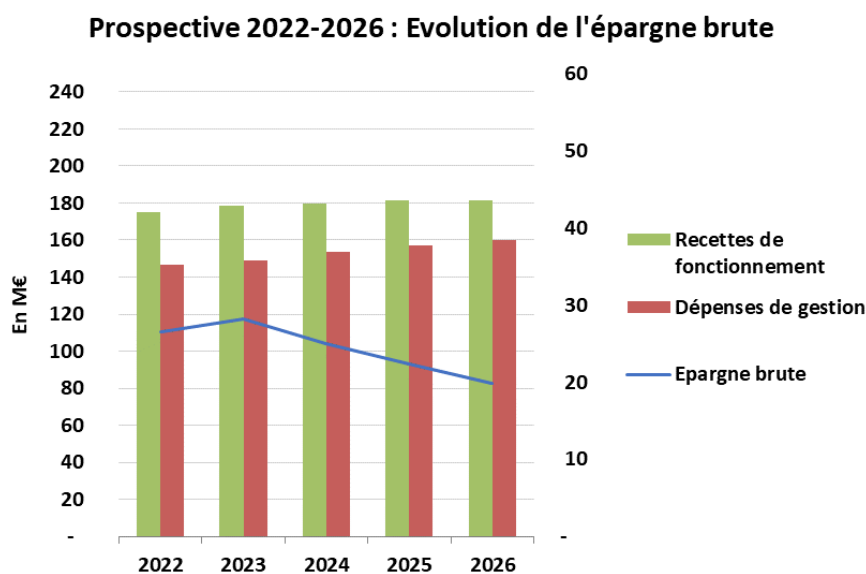
# Eléments prospectifs

## Cette prospective tient compte :

- de l'évolution des dépenses inscrites au projet de budget 2022 ;
- de l'inflation qui a une incidence sur les recettes et les dépenses ;
- des estimations relatives au déploiement du nouveau marché de collecte et propreté, qui intégrera de nouveaux services (collecte des déchets alimentaires...) ;
- de la perte de la perception de la dynamique de CFE par l'EPT (partiellement en 2022 puis totalement à partir de 2023).

## Eléments prospectifs sur la période 2022-2026 :

Avec une hypothèse de progression des recettes de fonctionnement de près de 1 % par an en moyenne<sup>51</sup>, et une progression des dépenses de gestion (charges à caractère général, charges de personnel et subvention et participations versées) de 3% par an en moyenne<sup>52</sup>, l'épargne brute – hors reversements- se dégrade progressivement à partir de l'exercice 2023.

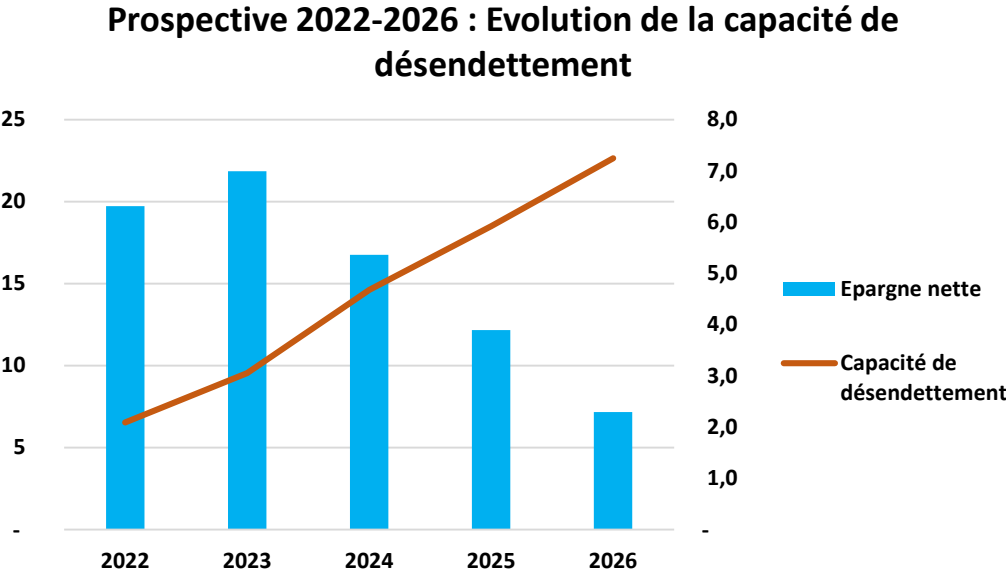


Le graphique illustre la diminution de l'épargne brute dès 2022 en raison de l'augmentation des dépenses de gestion courante. A partir de **2023, les dépenses évoluent beaucoup plus rapidement que les recettes du fait de la perte de la CFE sa principale marge de manœuvre, ainsi que sa recette la plus dynamique**. Le rebond de l'épargne brute entre 2022 et 2023 s'explique par l'effet conjoncturel du provisionnement de 4,8M€ et masque la dégradation de l'autofinancement structurel entre ces deux exercices.

<sup>51</sup> En raison principalement du gel de la CFE à compter de 2023

<sup>52</sup> Hors atténuations de recettes. Notamment en raison de la reprise de l'inflation et du nouveau marché de propreté et déchets

La diminution de l'épargne implique à moyen terme pour l'EPT de recourir à l'emprunt pour maintenir son niveau d'investissement. La capacité de désendettement se dégraderait progressivement à partir de 2023 : celle-ci triplerait entre 2022 et 2026 tout en restant en dessous des seuils d'alerte grâce à la politique de désendettement menée sur les précédents exercices.



Au regard de ces évolutions, des conséquences de la perte future de la CFE, et de la corrélation entre la capacité de désendettement et l'épargne brute, il est proposé que **tout excédent sur la période soit affecté au désendettement de l'EPT ou à la diminution du recours à l'emprunt.**

## Budget annexe de l'assainissement

### Schéma directeur d'assainissement de Grand Paris Seine Ouest

Les modalités de gestion du service public de l'assainissement ont été harmonisées sur l'ensemble du territoire par la mise en place d'un contrat unique de DSP<sup>53</sup>. Ce contrat a pris effet en 2016 pour une durée de 12 ans.

GPSO, en lien avec la réglementation en vigueur, appuyée par les nouvelles conditions d'éligibilité aux subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, travaille à l'actualisation de son Schéma Directeur d'Assainissement territorial (SDA) et à la mise en place d'un zonage pluvial. Ce dernier sera un document structurant ayant pour but la mise en place de prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales et d'aménagement afin de lutter contre l'imperméabilité des sols et ainsi prévenir les inondations.

#### En fonctionnement

Après une période de convergence des montants appliqués à chaque commune de 2016 à 2019, un montant unique fixé à 0,158 €/ m<sup>3</sup> d'eau consommée a été voté en 2020. Ce tarif s'applique ainsi depuis 2020 à l'ensemble des communes de GPSO<sup>54</sup>.

Le produit proposé au titre de la redevance assainissement est de 2,7M€. Ce produit est globalement stable par rapport à 2021. Depuis 2011, la consommation tend à se stabiliser d'année en année. Néanmoins certains effets conjoncturels (création d'emplois, augmentation de la population, crise sanitaire et télétravail, écogestes) peuvent avoir des effets à la hausse ou à la baisse sur les consommations, ce qui rend le produit de la redevance d'assainissement relativement aléatoire.

En parallèle, le montant des Participations au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est estimé à 0,5M€, également stable par rapport au budget 2021. Ce montant correspond à une estimation prudente établie sur la base des listes de permis de construire établie par les services<sup>55</sup>.

En dépense de fonctionnement, le montant inscrit au titre du remboursement des eaux pluviales est prévu dans ledit contrat de DSP pour 0,4M€. Ce montant est globalement stable. En outre, le montant proposé au BP 2022 au titre du remboursement des frais portés par le Budget principal quant à la compétence assainissement est de 0,8M€, en légère baisse de BP à BP afin de s'ajuster aux frais inscrits en 2022 au budget principal au titre de la compétence assainissement.

<sup>53</sup> Pour mémoire, le conseil communautaire a approuvé par délibération du 15 octobre 2014 la mise en place d'un contrat unique pour l'exploitation du service public d'assainissement sur le territoire de GPSO.

<sup>54</sup> Délibération N° C2021/12/33.

<sup>55</sup> Pour rappel, chaque année, ce montant est estimé sur la base des permis de construire qui donneront lieu à émission de titre sur l'exercice.

## En investissement

En 2015, le Bureau communautaire a validé un programme de travaux de 6M€ par an sur le territoire de GPSO dont 2M€ en concession.

Les objectifs prioritaires du schéma directeur d'assainissement de Grand Paris Seine Ouest pour 2022 restent les suivants :

- moderniser le réseau, le réhabiliter et créer des ouvrages de lutte contre les débordements ;
- mettre à niveau le patrimoine selon la nouvelle réglementation ;
- lutter contre les eaux claires parasites permanentes (lutte contre la pollution des milieux).

Un diagnostic réalisé par le délégataire sur la période 2016-2017 a mis en évidence la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires à court terme. Ces nouveaux travaux ont été confiés au délégataire : ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le montant des travaux réalisés en concession a été augmenté d'un peu plus de 300K€ TTC par an<sup>56</sup>. Le montant inscrit au projet de BP 2022 au titre des travaux d'investissement s'élève ainsi à 4,1M€ TTC.

L'actualisation des schémas directeurs existants, en lien avec l'évolution du patrimoine (linéaire et équipements) débutée en 2021, se poursuivra en 2022. Ils seront ainsi harmonisés en un Schéma Directeur unifié à l'échelle du Territoire. Par ailleurs, l'élaboration du zonage pluvial, également amorcé en 2021, se poursuivra en 2022 : il s'agit d'un document structurant permettant – via la délimitation de zones – la mise en place de prescriptions en termes de gestion des eaux pluviales et d'aménagement. Il doit être approuvé par la collectivité après enquête publique et pourra être intégré dans les PLU des communes et, à terme, dans le PLUi. Dès lors une enveloppe à hauteur de 0,3M€ est inscrite à ce titre dans le budget 2022.

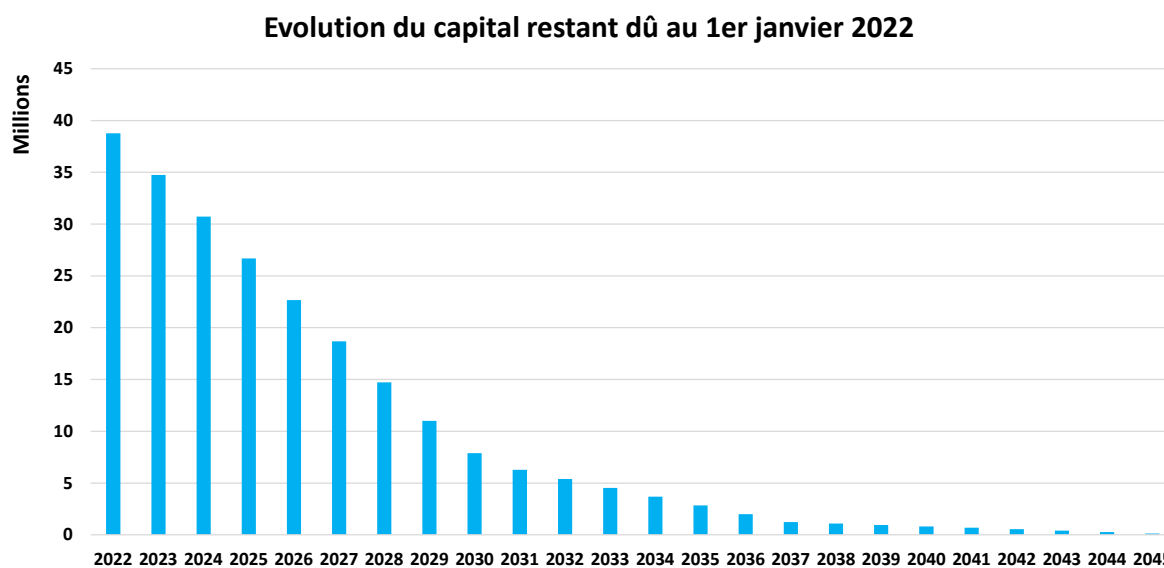
En recette d'investissement, sont inscrites les subventions versées par l'Agence de l'eau basées sur un taux de 40% appliqué sur le montant HT des travaux.

Ces recettes sont en baisse de 0,6M€ par rapport au budget primitif précédent principalement en raison du subventionnement ponctuel en 2021 des études liées à la mise à jour du schéma directeur et d'une assiette de travaux éligibles plus importante. Les recettes d'investissement retrouvent ainsi un niveau plus proche de 2020.

---

<sup>56</sup> Délibération C2017-12-020 du 21 décembre 2017.



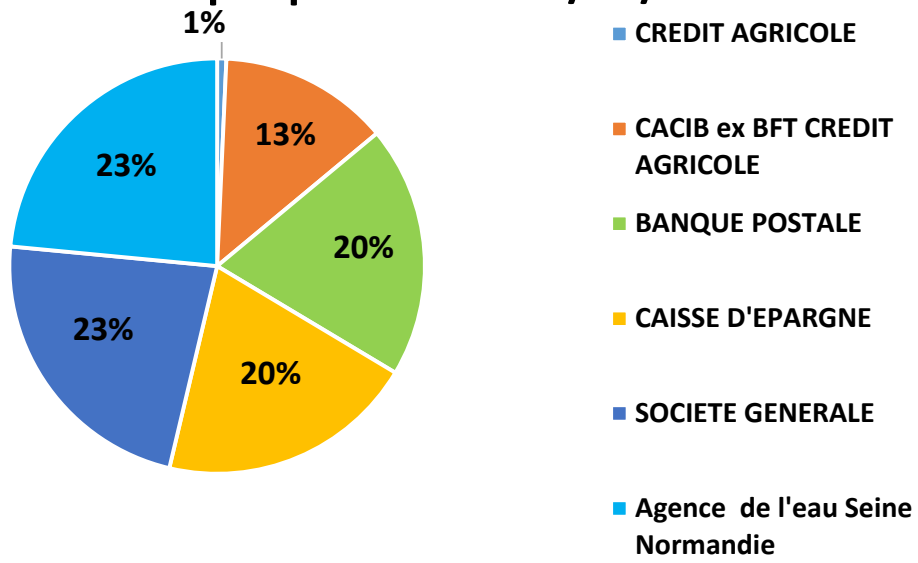


Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'encours de dette du budget annexe de l'assainissement s'élève à 10,2M€, contre 8,7M€ en 2021, soit une augmentation de +1,5M€. Cette hausse du capital restant dû (CRD) est due à la conclusion d'un nouvel emprunt, fin 2021, pour un montant de 2M€. En contrepartie, 0,5M€ de remboursements à l'échéance ont eu lieu en 2021.

L'encours de dette est composé à 67% de taux fixes et à 33% sur de taux variables. Cette répartition en faveur du taux fixe est notamment liée aux avances à taux zéro de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), comptabilisées comme des dettes à taux fixe.

Le taux moyen payé s'élève, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à 0,59% contre 0,62% en 2021. Ce très faible taux payé s'explique à la fois par le fait que les avances de l'AESN n'impliquent pas le paiement d'intérêts, ce qui fait mécaniquement baisser le taux moyen de l'encours de dette sur ce budget mais également par la conclusion du nouvel emprunt dont le taux est très attractif.

## Dette par prêteur au 01/01/2022



## **Budgets annexes des opérations d'aménagement transférées par les villes de Boulogne-Billancourt, d'Issy-les-Moulineaux et de Meudon**

### **Rappel des opérations transférées**

---

En application du CGCT<sup>57</sup>, les opérations d'aménagement<sup>58</sup> sont transférées de plein droit à la Métropole du Grand Paris (MGP) si elles sont déclarées d'intérêt métropolitain. A défaut de reconnaissance de leur intérêt métropolitain, ces opérations d'aménagement relèvent de la compétence des établissements publics territoriaux (EPT) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Aucune opération du Territoire n'ayant été déclarée d'intérêt métropolitain par la MGP<sup>59</sup>, les opérations d'aménagement<sup>60</sup> relevant de la compétence des Villes ont fait l'objet d'un transfert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à GPSO.

Le Conseil de Territoire a pris acte,<sup>61</sup> des décisions des Villes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes la Coquette, Meudon<sup>62</sup>, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray. Les opérations d'aménagement transférées à l'EPT sont les suivantes :

#### Boulogne-Billancourt<sup>63</sup> :

- ZAC Seguin Rives de Seine

#### Issy-les-Moulineaux<sup>64</sup> :

- ZAC Léon Blum
- ZAC Cœur de Ville
- ZAC Pont d'Issy
- ZAC Forum de Seine

#### Meudon<sup>65</sup> :

- Meudon sur Seine

Les opérations de construction continuent de relever de la compétence des Villes.

### **Modalités financières**

---

Les opérations d'aménagement listées ci-dessus sont valorisées selon le principe de neutralité financière pour l'EPT. Cela signifie que les opérations lancées avant le transfert de la compétence sont

---

<sup>57</sup> des dispositions des articles L. 5219-1 et L. 5219-5 du Code général des collectivités territoriales

<sup>58</sup> mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme

<sup>59</sup> Délibération du conseil métropolitain du 8 décembre 2017

<sup>60</sup> mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme

<sup>61</sup> Délibération du 21/12/2017

<sup>62</sup> Délibérations du 7/12/2017 et du 5/04/2018

<sup>63</sup> Délibération du conseil municipal du 07/12/2017

<sup>64</sup> Courrier en date du 14/12/2017

<sup>65</sup> Ibid.

supportées financièrement in fine par les communes. Tout euro dépensé par GPSO est refacturé à la commune sur l'exercice budgétaire via le FCCT. Tout euro encaissé par GPSO est reversé à la commune sur l'exercice budgétaire via le FCCT. Concrètement, chaque année, le solde, par opération, est « refacturé » / « reversé » par ajustement du FCCT. De même, le résultat en fin d'opération reviendra à la commune, tant en cas de boni, que de comblement du déficit.

Pour garantir la lisibilité des budgets, un budget annexe a été créé pour toutes les opérations d'aménagement d'une même commune. Ce budget sera équilibré via le FCCT, dont le montant provisoire sera voté au Budget Primitif et le montant définitif -s'il est différent- sera arrêté au plus tard lors de la dernière Décision Modificative.

### **Opérations d'aménagement de Boulogne-Billancourt : Budget annexe ZAC Seguin**

---

Le BP 2022 du budget annexe Aménagement des terrains Billancourt et de l'Île Seguin est élaboré à partir des flux retracés dans la convention publique d'aménagement, conclue en 2003, qui lie désormais GPSO à la SPL Val de Seine Aménagement et retranscrit dans son compte rendu annuel d'activités à la collectivité locale (CRACL).

En section d'investissement, des crédits seront budgétés pour couvrir le paiement de la TVA immobilière (1,3M€). Par ailleurs, le plan de remboursement de la dette sera poursuivi en 2022 : des crédits sont inscrits au titre du remboursement en capital des emprunts (4M€) et des intérêts (0,7M€).

En recettes, des crédits seront inscrits au titre de la récupération de la TVA via le fonds de compensation (FCTVA) (1,3M€).

À ceci, viennent s'ajouter des écritures équilibrées correspondant :

- à l'inscription en dépenses et en recettes des participations des constructeurs. En application du dispositif financier et fiscal retenu, ces participations transitent par les comptes de la GPSO et participent au financement des équipements livrés par la SPL (31,3M€).
- à l'inscription en dépenses et en recettes des subventions reçues par les partenaires puis reversées intégralement à la SPL. Il s'agit de subventions de l'État, du conseil régional d'Ile-de-France et du conseil départemental des Hauts-de-Seine (7M€) ;
- à l'inscription en dépenses et en recettes, des subventions versées aux bailleurs sociaux (1,5M€).

Enfin, des opérations d'ordre sont inscrites en dépenses de fonctionnement et recettes d'investissement au titre de l'amortissement des biens enregistrés dans l'actif du budget annexe.

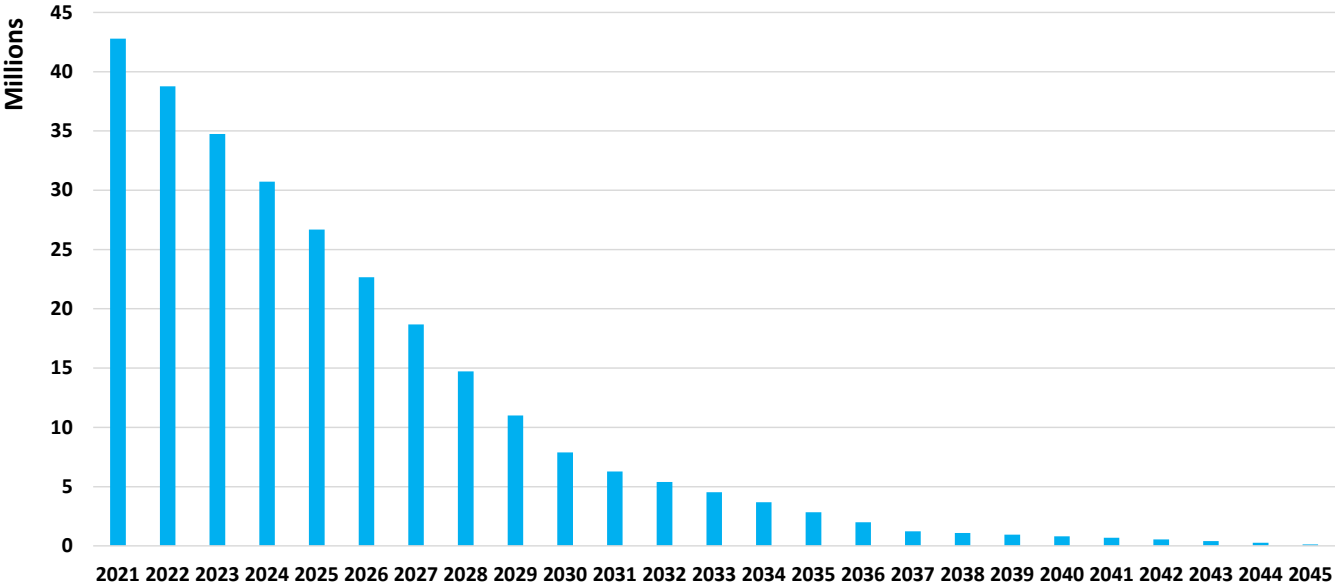
Au regard du Pacte Financier et Fiscal, il est nécessaire d'inscrire des crédits au titre du FCCT d'aménagement en investissement et en fonctionnement pour équilibrer le budget.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'encours de dette du budget annexe de l'aménagement ZAC de Boulogne-Billancourt s'élève à 38,8M€ contre 42,8M€ en 2021, répartis à 47% sur des taux fixes et à 53% sur des taux variables (dont livret A). Le taux moyen payé s'élève à 1,82% contre 1,85% au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

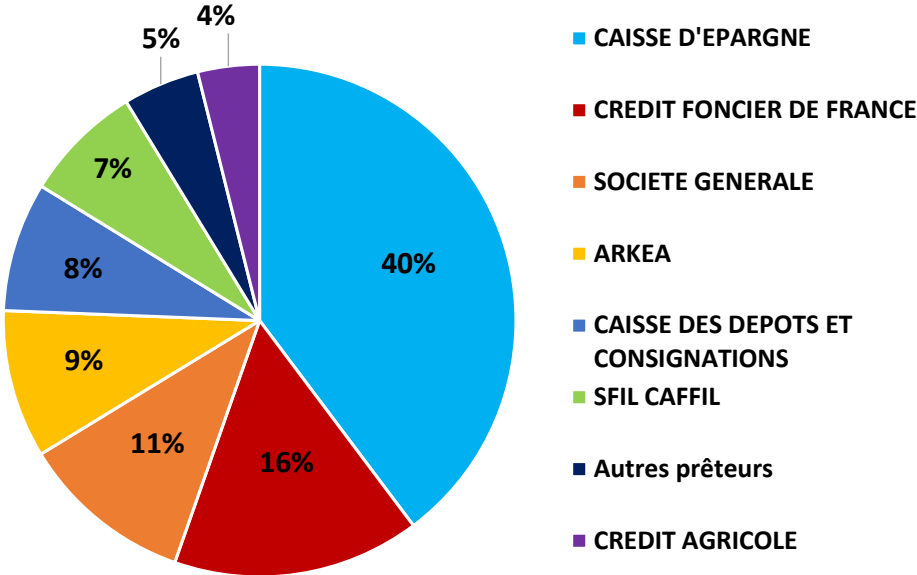
Le capital restant dû est en diminution d'un peu plus de 4M€ par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2021. En 2022, le montant des remboursements à l'échéance s'élèvera également à un peu plus de 4M€. Dans le même temps, les intérêts versés sont estimés à 0,7M€ sur la période, soit une diminution de 0,1M€

par rapport au BP 2021. Une marge prudente a néanmoins été prévue au budget, pour prévenir une éventuelle hausse des taux variables.

### Evolution du capital restant dû au 1er janvier 2022



### Dette par prêteur en pourcentage du capital restant dû au 1er janvier 2022



## **Opérations d'aménagement d'Issy-les-Moulineaux : Budget annexe ZAC Issy-les-Moulineaux**

---

Sur les six opérations transférées à l'EPT GPSO par Issy-les-Moulineaux au 1<sup>er</sup> janvier 2018, deux d'entre elles ont été clôturées en décembre 2019 (ZAC Multisites - Centre-ville et ZAC Corentin Celton). Une troisième a été achevée en 2020 et est actuellement en cours de procédure de clôture (ZAC Forum de Seine).

Par suite, il est proposé d'inscrire au budget 2022 les dépenses afférentes à la rémunération de la SPL Seine Ouest Aménagement dans le cadre de la ZAC Pont d'Issy ainsi que les annonces et insertions relatives à la clôture de la ZAC Forum de Seine, pour un montant de 0,4M€.

En outre, le FCCT a fait l'objet d'une inscription budgétaire pour le même montant que ces dépenses.

## **Opérations d'aménagement de Meudon : Budget annexe Meudon Sur Seine**

---

L'opération Meudon sur Seine est en très grande partie réalisée, à l'exception de la livraison de l'équipement petite enfance devant être livré en 2022 ainsi que la réalisation de l'opération relative à l'îlot « Loiret ». Cette dernière doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ; la mise en concurrence pour le choix du promoteur chargé des projets et des droits à construire ayant eu lieu en 2021. Le programme prévoit à l'heure actuelle une surface de plancher de 3 500 m<sup>2</sup> dont 200 m<sup>2</sup> à 300m<sup>2</sup> de commerces et d'environ 3 300 m<sup>2</sup> de logements ainsi que l'aménagement d'une placette.

Cet îlot comprend 8 parcelles situées du 23 au 35 route de Vaugirard et au 1 bis et 2 rue Hélène Loiret.

Au regard de ces éléments et afin de permettre l'achèvement de l'opération de Meudon-sur-Seine, le traité de concession a été prorogé de 5 ans : sa nouvelle échéance a été fixée au 21 décembre 2025. Cette prorogation prendra la forme d'un nouvel avenant au traité de concession<sup>66</sup>.

À ce titre, il est proposé d'inscrire au budget :

- 0,02M€ au titre de la déclaration d'utilité publique de l'îlot Loiret et de la clôture de l'opération de Meudon-sur-Seine ;
- 0,005M€ pour les honoraires de commissaire enquêteur.

Le FCCT est inscrit au regard de ces dépenses budgétées pour 2022, selon un montant équivalent.

---

<sup>66</sup> Délibération n°2020/12/11 du 9 décembre 2020.

## Glossaire

---

CET : Contribution économique territoriale

CFE : Cotisation foncière des entreprises

CPPP : Contrat de Partenariat Public Privé

CPS : Compensation ex-part salaires (ex- « DGF compensation »)

CRD : capital restant dû

CRFP : Contribution au redressement des finances publiques

CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

DE : Dotation d'équilibre

DCPS : Dotation de Compensation Ex-Part Salaires

EPT : Etablissement public territorial

FCCT : Fonds de compensation des charges territoriales

FDPTP : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

FNGIR : Fonds national de garantie individuelle de ressources

FPIC : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

FSRIF : Fonds de solidarité de la Région Ile-de-France

IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau

LFI : Loi de finances initiale

LFR : Loi de finances rectificative

MGP : Métropole du Grand Paris

Tascom : Taxe sur les surfaces commerciales

Taxes ménages : taxe d'habitation (TH), taxe foncière (TF) et taxe foncière sur le non-bâti (TFNB).

TH : Taxe d'habitation

TFPB : Taxe foncière sur les propriétés bâties

TFPNB : Taxe foncière sur les propriétés non bâties